

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 223 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....8 AVRIL 2013

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....13 AVRIL 2013

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE24 MAI 2013



Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

<i>Dispositions préliminaires</i>	2
---	---

SECTION 1.1

<i>Titre, but et champ d'application</i>	2
1.1.1	
<i>Titre du règlement</i>	2
1.1.2	
<i>But du règlement</i>	2
1.1.3	
<i>Champ d'application</i>	2

SECTION 1.2

<i>Interprétation</i>	2
1.2.1 <i>Principes généraux d'interprétation</i>	2
1.2.2 <i>En-têtes</i>	2
1.2.3 <i>Terminologie</i>	2

SECTION 1.3

<i>Classification utilisée</i>	6
1.3.1 <i>Classes de marchandises dangereuses</i>	6
1.3.2 <i>Classes de marchandises de stockage</i>	7
1.3.3 <i>Classification des feux</i>	7
1.3.4 <i>Classification des plastiques</i>	7
1.3.5 <i>Classification des risques (extincteurs portatifs)</i>	7
1.3.6 <i>Classification usage de bâtiment</i>	8
1.3.7 <i>Groupe d'emballage</i>	8

SECTION 1.4

<i>Application du règlement</i>	9
1.4.1 <i>Responsabilité</i>	9
1.4.2 <i>Autorité compétente</i>	9
1.4.3 <i>Application</i>	9

CHAPITRE 2

<i>Pouvoirs de l'autorité compétente</i>	9
2.1 <i>Éléments de prévention incendie et de protection</i>	9
2.2 <i>Préséance</i>	9
2.3 <i>Autorité compétente</i>	9
2.4 <i>Pouvoirs de l'autorité</i>	9
2.5 <i>Visite d'un bâtiment ou d'un lieu</i>	10
2.6 <i>Accès</i>	10
2.7 <i>Recherche et cause d'incendie</i>	10
2.8 <i>Éléments de non-conformité</i>	10
2.9 <i>Arrêt des travaux en cours</i>	10
2.10 <i>Danger d'incendie ou d'explosion</i>	10
2.11 <i>Reprise des travaux interrompus</i>	10
2.12 <i>Évacuation d'un bâtiment</i>	11
2.13 <i>Risques – mesures à prendre</i>	11
2.14 <i>Échéanciers</i>	11
2.15 <i>Exigences – résidences supervisées</i>	11
2.16 <i>Rapport détaillé</i>	11
2.17 <i>Rapport à fournir</i>	11
2.18 <i>Installation électrique – bon fonctionnement</i>	12
2.19 <i>Résistance au feu</i>	12
2.20 <i>Capacité du toit</i>	12

CHAPITRE 3

<i>Codification à venir / cadre de référence</i>	12
--	----

CHAPITRE 4

<i>Règles de prévention incendie</i>	12
--	----

SECTION 4.1

<i>Accumulation de matières combustibles</i>	12
4.1.1 <i>Interdiction – matières diverses</i>	12
4.1.2 <i>Salle de réunion, d'exposition ou de spectacle</i>	12
4.1.3 <i>Interdiction - ballots de foin à l'intérieur</i>	13
4.1.4 <i>Interdiction – ballots de foin à l'extérieur</i>	13
4.1.5 <i>Dégagement – matières combustibles</i>	13
4.1.6 <i>Interdiction – décorations</i>	13
4.1.7 <i>Entreposage de pneus</i>	13

SECTION 4.2	
<i>Installation électrique</i>	13
4.2.1 Dégagement – panneaux	13
4.2.2 Interdiction – entreposage	13
4.2.3 Interdiction – équipement électrique	13
4.2.4 Ventilation	14
4.2.5 Joints d'étanchéité	14
4.2.6 Conformité – électricité	14
SECTION 4.3	
<i>Appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides</i>	14
4.3.1 Appareils de chauffage – conformité	14
4.3.2 Maisons mobiles – poêle	14
4.3.3 Matière combustible	15
4.3.4 Interdiction – appareil de chauffage	15
SECTION 4.4	
<i>Matériel de protection contre l'incendie</i>	15
4.4.1 Visibilité et accessibilité	15
4.4.2 Gicleurs automatiques – dégagement	15
4.4.3 Protection des installations de gicleurs	15
4.4.4 Système de gicleurs automatiques	16
4.4.5 Extincteurs portatifs	16
4.4.6 Systèmes d'extinction fixes (hottes de cuisine) – inspection	16
4.4.7 Nettoyage – éléments de cuisson	16
4.4.8 Systèmes d'extinction fixes (chambres de peinture) – inspection	16
4.4.9 Système de protection incendie – avis de modification	16
4.4.10 Prises – raccordements pompiers	17
4.4.11 Filetage – raccordements pompiers	17
4.4.12 Manomètre	17
4.4.13 Armoires d'incendie et robinets d'incendie armées – entretien et inspection	17
4.4.14 Liaison à une centrale d'urgence	17
4.4.15 Inspection annuelle du système de gicleurs	17
4.4.16 Rapport d'inspection	17
4.4.17 Raccords-pompiers – affiche	18
4.4.18 Raccords-pompiers – accessibilité	18
4.4.19 Raccords-pompiers – protection	18
4.4.20 Système d'alarme incendie	18
4.4.21 Système d'alarme incendie – conformité aux normes	18
SECTION 4.5	
<i>Garage de stationnement</i>	18
4.5.1 Garages de stationnement – entreposage	18
4.5.2 Construction d'un nouveau bâtiment	19
SECTION 4.6	
<i>Plan de sécurité incendie</i>	19
4.6.1 Plan de sécurité incendie	19
SECTION 4.7	
<i>Éclairage de sécurité</i>	20
4.7.1 Éclairage de sécurité fonctionnel	20
4.7.2 Éclairage d'urgence	20
4.7.3 Éclairement minimal	20
4.7.4 Alimentation de secours	20
SECTION 4.8	
<i>Issues et accès à l'issue</i>	20
4.8.1 Issue de tout bâtiment	20
4.8.2 Panneau SORTIE éclairé	21
4.8.3 Panneau SORTIE avec une flèche	21
4.8.4 Issues déverrouillées	21
4.8.5 Locaux techniques et autres	21
SECTION 4.9	
<i>Numéro civique</i>	21
4.9.1 Obligations et visibilité	21
4.9.2 Dimensions et particularités	21
4.9.3 Boîte postale	21
4.9.4 Végétation	21
4.9.5 Chiffres – cage d'escalier	21
SECTION 4.10	
<i>Poteau d'incendie privé</i>	22
4.10.1 Compatibilité – filetage des sorties de raccordement	22
4.10.2 Entretien et inspection	22
4.10.3 Rapport écrit	22
4.10.4 Copie de rapport	22
4.10.5 Pictogramme	22
4.10.6 Accessibilité	22
4.10.7 Boyau d'incendie – véhicule	23

SECTION 4.11	
Voies d'accès prioritaire.....	23
4.11.1 Bâtiment – quatre (4) étages et plus.....	23
4.11.2 Libre d'obstacle.....	23
4.11.3 Déneigement et entretien.....	23
4.11.4 Dégagement et accessibilité.....	23
4.11.5 Panneaux de signalisation.....	23
4.11.6 Frais.....	24
4.11.7 Panneaux de signalisation – installation.....	24
SECTION 4.12	
Avertisseur de fumée.....	24
4.12.1 Application du chapitre.....	24
4.12.2 Exigence.....	24
4.12.3 Avertisseur de fumée.....	25
4.12.4 Installation.....	25
4.12.5 Alimentation de l'avertisseur en énergie électrique.....	25
4.12.6 Avertisseur de fumée – alimentation par pile.....	26
4.12.7 Responsabilités du propriétaire.....	26
4.12.8 Responsabilité du locataire.....	27
4.12.9 Ventilateur de plafond.....	27
4.12.10 Inspection.....	27
4.12.11 Défectuosité.....	27
4.12.12 Libre de toute substance.....	27
4.12.13 Avertisseurs de fumée supplémentaires.....	27
4.12.14 Bâtiments commerciaux et industriels – mesures correctives.....	27
4.12.15 Bâtiments commerciaux et industriels.....	28
SECTION 4.13	
Avertisseur de monoxyde de carbone.....	28
4.13.1 Avertisseur de monoxyde de carbone.....	28
4.13.2 Conformité de l'installation.....	28
CHAPITRE 5	
Feux extérieurs et permis.....	28
SECTION 5.1	
Feu en plein air.....	28
5.1.1 Interdiction.....	28
5.1.2 Demande de permis.....	28
5.1.3 Frais.....	29
5.1.4 Émission du permis.....	29
5.1.5 Permis indivisible et non transférable.....	29
5.1.6 Validité du permis.....	29
5.1.7 Restrictions.....	29
5.1.8 Mention au permis.....	30
SECTION 5.2	
Feux d'artifice.....	30
5.2.1 Interdiction.....	30
5.2.2 Demande de permis.....	30
5.2.3 Frais.....	31
5.2.4 Émission du permis.....	31
5.2.5 Validité.....	31
5.2.6 Restrictions.....	31
5.2.7 Usages.....	32
5.2.8 Mentions.....	33
CHAPITRE 6	
Entretien et protection.....	33
SECTION 6.1	
Entretien des cheminées.....	33
6.1.1 Entretien des cheminées.....	33
SECTION 6.2	
Protection de l'appareillage du gaz propane.....	34
6.2.1 Protection.....	34
6.2.2 Détecteur de gaz propane.....	34
SECTION 6.3	
Protection des composantes de l'entrée de gaz naturel.....	34
6.3.1 Protection.....	34
6.3.2 Dégagement.....	34
6.3.3 Responsabilité.....	34
6.3.4 Détecteur de gaz naturel.....	35
SECTION 6.4	
Réservoirs hors-sol de matières dangereuses.....	35
6.4.1 Protection.....	35

CHAPITRE 7	
<i>Dispositions applicables aux bâtiments à risques élevés et très élevés</i>	35
SECTION 7.1	
<i>Champ d'application</i>	35
7.1.1 Généralités	35
7.1.2 Matières combustibles	35
7.1.3 Procédés à risques	35
7.1.4 Entreposage	35
7.1.5 Issues et accès à l'issue	36
7.1.6 Séparation coupe-feu	36
7.1.7 Extincteur portatif	36
7.1.8 Système d'alarme incendie et éclairage de sécurité	36
7.1.9 Système de gicleurs	36
7.1.10 Canalisation et robinets d'incendie armés	36
CHAPITRE 8	
<i>Disposition pénales et procédurales</i>	36
SECTION 8.1	
<i>Autorité compétente</i>	36
8.1.1 Refus	36
8.1.2 Constat d'infraction	36
SECTION 8.2	
<i>Matière pénale</i>	37
8.2.1 Peine	37
8.2.2 Infraction pénale	37
8.2.3 Infraction continue	37
CHAPITRE 9	
<i>Dispositions abrogatives, transitoires et finale</i>	37
9.1 Abrogation du règlement	37
9.2 Entrée en vigueur	37
LISTE DES ANNEXES	
ANNEXE A	
<i>Procédés à risques</i>	38
ANNEXE B	
<i>Entreposage</i>	40
ANNEXE C	
<i>Issues et accès à l'issue</i>	47
ANNEXE D	
<i>Extincteurs portatifs</i>	50
ANNEXE E	
<i>Systèmes d'alarme incendie et éclairage de sécurité</i>	52
ANNEXE F	
<i>Systèmes de gicleurs</i>	53
ANNEXE G	
<i>Canalisation et robinets d'incendie armés</i>	54
FORMULAIRE 1	
<i>Permis de brûler</i>	55
FORMULAIRE 2	
<i>Demande d'autorisation d'utilisation de pièces pyrotechniques</i>	57

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ubalde, tenue en la salle du conseil située au 427 C Boul. Chabot, Saint-Ubalde, le 13 mai 2013.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, l'on prévoit que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie, une municipalité peut déterminer des actions spécifiques et que ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires;

ATTENDU QUE dans les orientations du ministre de la sécurité Publique en matière de sécurité incendie, il est recommandé de réglementer l'installation et l'entretien des avertisseurs de fumée afin de permettre aux occupants d'évacuer rapidement un bâtiment;

ATTENDU QU'il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Ubalde et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

ATTENDU QUE la mission du Service de sécurité incendie est d'intervenir par des actions permettant de sauvegarder la vie des citoyens, protéger leurs biens et préserver l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ubalde est régie par les dispositions du Code municipal du Québec L.R.Q., c. C-27.1 et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 7o de l'article 4 ainsi que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) autorisent la municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins de deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renonce à sa lecture ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Ghislain Matte à la séance ordinaire du 8 avril 2013 pour la présentation du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1.1 TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur la prévention des incendies* ».

1.1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de régir la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité en imposant des normes de sécurité.

1.1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde.

SECTION 1.2 INTERPRÉTATION

1.2.1 Principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., c-I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

1.2.2 En-têtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

1.2.3 Terminologie

Les termes définis, en italique dans le présent règlement, ont la signification suivante :

Appareil de chauffage d'appoint à combustibles solides : dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment pour convertir le combustible en énergie. Il comprend tous les dispositifs de contrôle, câblage, tuyauterie et composantes exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

Autorité compétente : le directeur du Service de sécurité incendie, un officier, un pompier de ce service ou un technicien en prévention des incendies.

Avertisseur de fumée : appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie incorporée pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. Certains modèles peuvent transmettre un signal électrique à d'autres avertisseurs de fumée.

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

Bâtiment industriel : toute construction utilisée pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Bâtiment à logements multiples : bâtiment servant ou destiné à servir de résidence, comprenant plus de trois unités de logement ayant des entrées distinctes qui donnent directement à l'extérieur ou qui débouchent dans une cage d'escalier d'issue commune.

Bâtiment nouveau : un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou un bâtiment existant :

- qui a fait l'objet de rénovations ou de reconstruction sur une superficie supérieure à 20 % de sa superficie totale avant l'exécution des travaux;

ou

- qui a fait l'objet d'un changement d'affectation.

Cabine de pulvérisation : construction ventilée mécaniquement, prévue pour isoler ou loger l'installation nécessaire aux opérations d'application par pulvérisation de façon que le brouillard et les résidus puissent être contrôlés et évacués.

Cave : partie non habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé en-dessous du niveau du sol adjacent à l'entrée principale.

CCQ – Chapitre I : le Code de construction du Québec, Chapitre I (*référence*).

CCQ – Chapitre V, Électricité : code de construction du Québec, Chapitre V, Électricité (*référence*).

CNPI : Code national de prévention des incendies – Canada 2005 (*référence*).

Détecteur de fumée : appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme à un panneau d'alarme et/ou à une centrale.

Édifice public : toute construction dans laquelle on retrouve les affectations des groupes A et B du *Code national du bâtiment*.

Étage : partie d'un bâtiment délimitée par un plancher et un plafond et qui est située au niveau ou au-dessus du niveau du sol adjacent à l'entrée principale. Comprend le rez-de-chaussée et les étages subséquents.

Étage subséquent : tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Feu d'artifice en vente libre : un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

Feu d'artifice en vente contrôlée : un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs.

Feu en plein air : feu extérieur qui n'est pas fait dans un foyer extérieur ou dans un appareil de cuisson extérieur.

Foyer extérieur : appareil à combustibles solides, préfabriqué, muni d'une cheminée avec pare-étincelles et dans lequel il est possible de faire un feu à l'extérieur d'un bâtiment.

Fumée : fines particules de cendres, de carbone et de substances combustibles en suspension dans un milieu gazeux et résultant d'une combustion incomplète.

Garage de stationnement : bâtiment ou partie de bâtiment destiné au stationnement de véhicules automobiles et ne comprenant aucune installation de réparation ou d'entretien de ces véhicules.

Îlots de stockage : aire occupée par les piles, les bas de manutention, les rayonnages ou étagères, séparée des îlots voisins par des allées d'au moins 2,4 m de largeur et comprenant les allées secondaires permettant d'accéder aux produits stockés.

Liquide combustible : liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8 degrés Celsius mais inférieur à 93,3 degré Celsius.

Liquide inflammable : liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 degrés Celsius et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kpa à 37,8 degrés Celsius.

Locataire : Personne qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Logement – résidence : bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes ayant entre elles des liens, familiaux ou autres, justifiant qu'elles y vivent ensemble et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas ainsi que des installations pour dormir.

Logement accessoire : un logement accessoire est un logement autonome qui fait partie d'un bâtiment habitable et est plus petit que le logement principal. Il peut être créé à l'intérieur d'une maison existante ou par ajout à celle-ci, ou être incorporé au moment de la construction de la maison. Les logements accessoires sont également appelés « suites accessoires » et « logements secondaires » par différentes administrations. Aucun des logements dans une maison ne peut être une copropriété ou être autrement subdivisé du reste de la maison, en vertu de la législation provinciale/territoriale.

Maintenance (d'un extincteur portatif) : la maintenance est une vérification complète de l'extincteur. Elle a pour but de fournir une assurance maximale de fonctionnement efficace et sûr. Elle comporte un examen minutieux et tout remplacement ou réparation nécessaire. Cette

vérification révélera normalement s'il faut procéder à des essais hydrostatiques ou à une intervention d'entretien interne.

Maison de chambres : bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, où plus de deux chambres sont destinées à être louées comme résidence, mais sans y servir des repas. Une maison de chambre peut contenir des installations communes pour la préparation des repas.

Marchandises dangereuses : produits ou substances réglementés par la « Loi sur le transport des marchandises dangereuses » et son règlement.

Matière combustible : matière qui, en présence d'oxygène et d'énergie, peut se combiner à l'oxygène (qui sert de comburant) dans une réaction chimique générant de la chaleur.

Occupant : personne qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Résidence supervisée : bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destiné à servir de résidence à neuf (9) personnes et moins faisant l'objet d'un encadrement ou d'une surveillance assidue. Une résidence supervisée comprend, par exemple, une maison de pension, une résidence pour personnes âgées, une garderie en milieu familial, une ressource de type familial, une ressource intermédiaire, une résidence pour jeunes en réinsertion sociale et toute autre résidence similaire.

Rez-de-chaussée : étage situé directement au-dessus d'un sous-sol ou d'une cave. En l'absence d'un sous-sol ou d'une cave, étage dont le plancher est situé au niveau du sol ou le plus rapproché au-dessus du niveau du sol adjacent à l'entrée principale. Le rez-de-chaussée peut être réparti sur plusieurs niveaux de plancher.

Séparation coupe-feu : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

Service (S.S.I.) : Service de sécurité incendie.

Sous-sol : partie habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé en-dessous du niveau du sol adjacent à l'entrée principale.

Substances prohibées : sont des substances prohibées le plastique, le bois traité, la peinture, la teinture, le vernis, le contre-plaqué, le caoutchouc, les pneus, les feuilles d'arbres ou d'arbustes, les matières dangereuses et les déchets domestiques, commerciaux, industriels et de construction.

Suite autre qu'une résidence : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire.

Suite où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement : suite comprenant entre autres les chambres individuelles des motels, des hôtels, les dortoirs, les garderies, les pensions de famille et les camps de vacances.

Système d'alarme incendie : combinaison de dispositifs mécaniques, électriques, électroniques ou autres reliés à un panneau d'alarme et conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment à l'aide d'un signal sonore, de la présence d'un incendie, de monoxyde de carbone ou de tous autres gaz toxiques.

Un avertisseur de fumée, de monoxyde de carbone ou autre, opérant individuellement, ne constitue pas un système d'alarme incendie, et ce même s'il est raccordé à une centrale d'urgence.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Ubalde.

SECTION 1.3 CLASSIFICATION UTILISÉE

Dans ce règlement, les classifications suivantes sont utilisées :

1.3.1 Classes de marchandises dangereuses

- 1) *Marchandises dangereuses de classe 1 – Explosifs*
 - a) Division 1.1 Explosifs qui présentent un risque d'explosion en masse
 - b) Division 1.2 Explosifs qui présentent un risque de projection
 - c) Division 1.3 Explosifs qui présentent surtout un risque d'incendie
 - d) Division 1.4 Explosifs qui ne présentent aucun danger de détonation important
 - e) Division 1.5 Explosifs très peu sensibles avec risque d'explosion en masse
 - f) Division 1.6 Objets extrêmement peu sensibles
- 2) *Marchandises dangereuses de classe 2 – Gaz*
 - a) Division 2.1 Gaz inflammables
 - b) Division 2.2 Gaz ininflammables et non toxiques
 - c) Division 2.3 Gaz toxiques
- 3) *Marchandises dangereuses de classe 3 – Liquides inflammables*
- 4) *Marchandises dangereuses de classe 4 – Solides inflammables*
 - a) Division 4.1 Solides inflammables
 - b) Division 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée
 - c) Division 4.3 Matières hydorréactives /Substances dangereuses lorsqu'elles sont humides ou mouillées
- 5) *Marchandises dangereuses de classe 5 – Matières comburantes et peroxydes organiques*
 - a) Division 5.1 Matières comburantes
 - b) Division 5.2 Peroxydes organiques
- 6) *Marchandises dangereuses de classe 6 – Matières toxiques et matières infectieuses*
 - a) Division 6.1 Matières toxiques
 - b) Division 6.2 Matières infectieuses
- 7) *Marchandises dangereuses de classe 7 – Matières radioactives*
- 8) *Marchandises dangereuses de classe 8 – Matières corrosives*
- 9) *Marchandises dangereuses de classe 9 – Matières ou produits divers.*

1.3.2 Classe de marchandises de stockage

- 1) *Produits de classe I*
Matériaux incombustibles placés directement sur palettes de bois ou emballés avec un emballage combustible simple.
- 2) *Produits de classe II*
Matériaux incombustibles, emballés avec des matériaux combustibles plus imposants comme des caisses de bois ou de carton ondulé ou à épaisseurs multiples.
- 3) *Produits de classe III*
Matériaux combustibles.
- 4) *Produits de classe IV*
Matériaux contenant une certaine quantité de plastique.

1.3.3 Classification des feux

- 1) *Feu de classe A*
Feu de matériaux combustibles solides
- 2) *Feu de classe B*
Feu de combustibles liquides ou de gaz inflammables ou combustibles
- 3) *Feu de classe C*
Feu d'appareils électriques sous tension
- 4) *Feu de classe D*
Feu de métaux combustibles
- 5) *Feu de classe K*
Feu d'huile de cuisson

1.3.4 Classification des plastiques

- 1) Les plastiques se classifient en 3 groupes :
 - a) *Groupe A (plus à risque)*
ABS, Acétal, Acrylique, Butyle, Epmd, FRP, Caoutchouc naturel, Nitrile, Polyester thermoplastique, Polybutadiène, Polycarbonate, Polyéthylène, Polypropylène, Polystyrène, Polyuréthane, PVC, SAN, SBR;
 - b) *Groupe B (risque moyen)*
Cellulostics, Caoutchouc Chloroprène, Fluoroplastique, Nylon, Silicone;
 - c) *Groupe C (moins à risque)*
Mélamine, Phénolique, PVC (20%), PVDC, PVDF, PVF, UREA.

1.3.5 Classification des risques (extincteurs portatifs)

- 1) *À faible risque (peu élevé)*
Emplacements où la quantité totale de matériaux combustibles de classe A est peu importante. Il peut s'agir de bâtiments ou de pièces servant de bureaux, classes, églises, salles de réunions, aires pour les invités dans les hôtels/motels, etc. Ce classement sous-entend que la plus grande partie du contenu est composée de matériaux non combustibles ou disposée de manière qu'un incendie risque peu de se propager rapidement. De petites quantités de produits inflammables de classe B utilisés pour la photocopie, les services graphismes, etc., peuvent représenter un faible risque à condition qu'ils soient conservés dans des contenants fermés et entreposés dans des conditions sûres.

2) À risque normal (moyen)

Emplacements où la quantité totale de matériaux combustibles de classe A est supérieure à celle prévue dans le cas des risques faibles. Il peut s'agir d'aires de repas, d'établissements commerciaux, entrepôts, manufactures, établissements de recherche, salles de montre automobiles, garages de stationnement.

3) À grand risque (élevé)

Emplacements où la quantité totale de matériaux combustibles de classe A et de produits inflammables de classe B présente en entreposage, production, utilisation et/ou sous forme de produits finis est supérieure à celle prévue dans le cas de risque normal (moyen). Il peut s'agir d'ateliers destinés au travail du bois, à la réparation de véhicules ou à l'entretien, de salles d'expositions, ainsi que des procédés d'entreposage et de fabrication tels la peinture, l'immersion, l'enrobage et la manutention de liquides inflammables. Cela comprend également l'entreposage de produits autres que ceux de classes I et II.

1.3.6 Classification usage de bâtiment

1) Groupe A (usage de bâtiment)

Établissements de réunions

2) Groupe B (usage de bâtiment)

Établissements de soins ou de détention

3) Groupe C (usage de bâtiment)

Habitations

4) Groupe D (usage de bâtiment)

Établissements d'affaires

5) Groupe E (usage de bâtiment)

Établissements commerciaux

6) Groupe F (usage de bâtiment)

Établissements industriels

7) Groupe F, division 1 (usage de bâtiment)

Établissements industriels à risques très élevés

8) Groupe F, division 2 (usage de bâtiment)

Établissements industriels à risques moyens

9) Groupe F, division 3 (usage de bâtiment)

Établissements industriels à risques faibles

1.3.7 Groupe d'emballage

1) Les matières sont caractérisées par un numéro ONU et un numéro de groupe d'emballage I, II, ou III.

2) Selon leur degré de danger, les matières dangereuses sont affectées :

a) au groupe d'emballage I pour les matières très dangereuses

b) au groupe d'emballage II pour les matières moyennement dangereuses

c) au groupe d'emballage III pour les matières faiblement dangereuses.

SECTION 1.4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.4.1 Responsabilité

Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu ont chacun la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme aux dispositions du présent règlement.

1.4.2 Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de l'administration du présent règlement.

1.4.3 Application

Le présent règlement s'applique à tous les types de bâtiments.

CHAPITRE 2 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.1 Éléments de prévention incendie et de protection

L'autorité compétence doit être consultée en ce qui concerne les éléments de prévention incendie et de protection contre le feu se retrouvant dans tout projet de construction, de rénovation ou de changement d'affectation d'un bâtiment exigeant l'émission d'un permis en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité.

2.2 Préséance

Sauf quant aux règlements d'urbanisme en vigueur à la municipalité, toute disposition du présent règlement prévaut sur toute disposition d'un autre règlement de la municipalité qui lui est incompatible.

2.3 Autorité compétente

En plus de l'autorité compétente au sens du présent règlement, toute personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité peut également exercer les pouvoirs et attributions indiqués au présent chapitre. Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction pour lesquels elle a autorité.

2.4 Pouvoirs de l'autorité

- 1) Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :
 - a) d'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
 - b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou construction quelconque, pour vérifier l'observance du présent règlement;
 - c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

2.5 Visite d'un bâtiment ou d'un lieu

L'autorité compétente peut, sur présentation d'une carte d'identité officielle, entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

2.6 Accès

- 1) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un local doit permettre l'accès à ces lieux pour fins d'inspection par l'autorité compétente.
- 2) L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 9 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'autorité compétente, de l'y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 3) Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber la carte d'identité, délivrée par la municipalité, attestant sa qualité.

2.7 Recherche et cause d'incendie

La recherche et cause d'incendie doit être effectuée conformément à l'article 43 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

2.8 Éléments de non-conformité

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment non conforme au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger les éléments de non-conformité qui lui ont été dénoncés par l'autorité compétente. Il doit aviser cette dernière de l'échéancier des travaux à être exécutés ainsi que du moment où ils ont été complétés.

2.9 Arrêt des travaux en cours

L'autorité compétente peut exiger l'arrêt de tous travaux en cours si elle juge que ceux-ci comportent un risque sérieux d'incendie ou d'explosion.

2.10 Danger d'incendie ou d'explosion

L'autorité compétente peut exiger toute mesure appropriée pour éliminer ou restreindre tout danger d'incendie ou d'explosion.

2.11 Reprise de travaux interrompus

Lorsque des travaux ont été interrompus en application de l'article 2.9, ceux-ci ne peuvent reprendre que lorsque les correctifs exigés par l'autorité compétente ont été complétés.

2.12 Évacuation d'un bâtiment

- 1) L'autorité compétente peut exiger l'évacuation immédiate d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou de tout lieu si elle juge qu'il y a risque sérieux d'incendie ou d'explosion ou si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées et qu'il y a risque pour la sécurité des personnes.
- 2) Elle peut, par la suite, en interdire l'accès tant que ces risques persistent ou que les travaux ou correctifs exigés n'ont pas été accomplis.

2.13 Risques – mesures à prendre

Si l'autorité compétente juge qu'il y a, dans un bâtiment, un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, elle peut exiger que toute mesure soit prise sur le champ pour éliminer ou restreindre tel risque ou danger.

2.14 Échéanciers

L'autorité compétente peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs qu'elle exige.

2.15 Exigences – résidences supervisées

L'autorité compétente peut exiger d'un organisme et de son dirigeant une liste contenant les noms, adresses et numéros de téléphone des résidences supervisées sous sa responsabilité.

2.16 Rapport détaillé

- 1) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir annuellement, selon le *Code national de prévention incendie 2005* et à ses frais, un rapport détaillé attestant du bon fonctionnement s'il est équipé des éléments suivants :
 - a) système d'alarme incendie;
 - b) système de gicleurs automatiques;
 - c) canalisations et robinets d'incendie armés;
 - d) système d'alimentation de secours et éclairage de sécurité;
 - e) systèmes d'extinction spéciaux;
 - f) systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux;
 - g) extincteurs portatifs;
 - h) poteau d'incendie privé.

2.17 Rapport à fournir

Le rapport requis par l'article 2.16 doit être daté de moins de douze (12) mois et être émis par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant être attestés, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*.

2.18 Installation électrique – bon fonctionnement

- 1) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsque l'installation électrique de ce bâtiment semble constituer un risque imminent d'incendie, fournir, à ses frais, une attestation du bon fonctionnement de l'installation électrique du bâtiment ou d'une partie de celui-ci.
- 2) L'attestation requise par l'article 2.18.1) doit être postérieure à la demande de l'autorité compétente et être émise par un Maître électricien.

2.19 Résistance au feu

- 1) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage, fournir, à ses frais, une attestation de la résistance au feu des murs, poteaux et arcs porteurs, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit incorporé à ce bâtiment.
- 2) L'attestation requise par l'article 2.19.1) doit être postérieure à la demande de l'autorité compétente et être émise par un ingénieur.

2.20 Capacité du toit

Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir, à ses frais, une attestation confirmant que la toiture de son bâtiment est sécuritaire, même avec le poids de la neige ou de la glace qui s'y est accumulée depuis le début de la saison froide. Cette attestation doit être émise par un ingénieur et être postérieure à la demande de l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 CODIFICATION À VENIR / CADRE DE RÉFÉRENCE

CHAPITRE 4 RÈGLES DE PRÉVENTION INCENDIE

SECTION 4.1 ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

4.1.1 Interdiction – matières diverses

Pour tous les types de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et à logements multiples, il est interdit d'avoir, dans les espaces communs et les issues, des tentures, rideaux, voiles et matières résineuses non ignifugés.

4.1.2 Salle de réunion, d'exposition ou de spectacle

Pour toute salle de réunion, d'exposition ou de spectacle ayant une capacité de soixante (60) personnes et plus, les tentures, rideaux, voiles et matières résineuses qui s'y trouvent doivent être ignifugés selon la norme d'ignifugation NFPA #701.

4.1.3 Interdiction – ballots de foin à l'intérieur

Pour tous les types de bâtiments autres que les logements, résidences et bâtiments agricoles, il est interdit d'avoir à l'intérieur de ceux-ci des ballots de foin.

4.1.4 Interdiction – ballots de foin à l'extérieur

Pour tous les types de bâtiments autres que les logements, résidences et bâtiments agricoles, il est interdit d'avoir des ballots de foin à moins de trois (3) mètres de ceux-ci.

4.1.5 Dégagement – matières combustibles

À l'intérieur de tous les types de bâtiments, il est interdit d'accumuler des matières combustibles près d'un appareil de chauffage et de ses composantes. La distance de dégagement doit respecter celle édictée par le fabricant.

4.1.6 Interdiction – décorations

À l'intérieur de tous les types de bâtiments autres que les résidences, il est interdit d'accrocher au plafond des décorations qui pourraient nuire à l'efficacité des têtes de gicleurs automatiques ou des composantes du système d'alarme incendie.

4.1.7 Entreposage de pneus

Pour tous les bâtiments à logements multiples, il est interdit d'entreposer des pneus, sauf dans une pièce pourvue de casiers de type « *locker* » et isolée du reste du bâtiment et du garage intérieur.

SECTION 4.2 INSTALLATION ÉLECTRIQUE

4.2.1 Dégagement – panneaux

Dans tous les types de bâtiments, des passages et des espaces utiles doivent être prévus pour donner accès à tout panneau de contrôle ou panneau de distribution électrique, et il doit y avoir un dégagement d'au moins un (1) mètre de ces panneaux.

4.2.2 Interdiction – entreposage

Dans tous les types de bâtiments, les chambres électriques, les vides techniques, l'entretoit ainsi que les chambres mécaniques ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.

4.2.3 Interdiction – équipement électrique

Dans tous les types de bâtiments, il est interdit de laisser sans boîtier et couvercle les jonctions électriques, panneaux de distribution électrique et appareillages électriques.

4.2.4 Ventilation (CNB 3.6.2.8.6))

Dans tous les types de bâtiments, les chambres électriques ou mécaniques doivent être munies d'une ventilation suffisante pour éviter que la température ambiante de l'appareillage électrique ne dépasse 40 °C, tel que prévu au *Code national du bâtiment*.

4.2.5 Joins d'étanchéité

Dans tous les types de bâtiments autres que les logements et résidences, il est interdit de laisser les tuyaux, tubes, conduits, cheminées, fils et câbles électriques, fils de communication ou toutes autres canalisations traversant un mur coupe-feu ou une séparation coupe-feu sans les joints d'étanchéité spécialement prévus à cette fin.

4.2.6 Conformité – électricité

Dans tous les types de bâtiments, l'installation électrique doit être conforme au *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité.

SECTION 4.3 APPAREILS DE CHAUFFAGE D'APPOINT À COMBUSTIBLES SOLIDES

4.3.1 Appareils de chauffage – conformité

- 1) Les appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides installés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent :
 - a) dans le cas de maçonnerie, être conformes aux normes *CAN/CSA-B365* et *CAN/CSA-A405* de l'Association canadienne de normalisation, être homologués par cette association et être munis d'une plaque attestant de cette homologation;
 - b) dans les autres cas, être conformes à la norme *CAN/CSA-B365* de l'Association canadienne de normalisation, être homologués par cette association et être munis d'une plaque attestant de cette homologation.
- 2) Les appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides installés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas homologués par l'Association canadienne de normalisation doivent :
 - a) dans le cas de maçonnerie, être conformes aux normes *CAN/CSA-B365* et *CAN/CSA-A405* de l'Association canadienne de normalisation;
 - b) dans les autres cas, être conformes à la norme *CAN/CSA-B365* de l'Association canadienne de normalisation.

4.3.2 Maisons mobiles – poêles

Dans les maisons mobiles, seuls les poêles spécialement fabriqués pour les maisons mobiles peuvent être installés.

4.3.3 Matière combustible

Pour tous les appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides et les foyers extérieurs, seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible.

4.3.4 Interdiction - appareil de chauffage

- 1) Il est interdit d'installer un appareil de chauffage d'appoint à combustibles solides dans les endroits suivants :
 - a) dans un espace servant à l'entreposage de matériel combustible ou inflammable;
 - b) dans des issues;
 - c) sous des escaliers;
 - d) à moins de deux (2) mètres d'un panneau de distribution électrique.

SECTION 4.4 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

4.4.1 Visibilité et accessibilité

- 1) Aucun objet ou aménagement ne doit faire obstacle à la visibilité ou à l'accessibilité :
 - a) des composantes du système d'alarme incendie d'un bâtiment;
 - b) des armoires d'incendie et robinets d'incendie armés;
 - c) des vannes et du clapet principal d'un système de gicleurs automatiques;
 - d) des composantes des systèmes d'extinction fixes;
 - e) des panneaux de signalisation des éléments de sécurité incendie.

4.4.2 Gicleurs automatiques – dégagement (*voir Annexe F*)

- 1) Afin d'assurer le dégagement des têtes de gicleurs automatiques, il est interdit :
 - a) de faire de l'entreposage ou des modifications au bâtiment qui pourraient nuire au bon fonctionnement des têtes de gicleurs;
 - b) de faire de l'entreposage à moins de 450 mm des têtes de gicleurs;
 - c) de recouvrir les têtes de gicleurs automatiques de poussière, de peinture et de toute autre matière ou substance.

4.4.3 Protection des installations de gicleurs

Dans tout bâtiment muni d'un système de gicleurs automatiques, les tuyaux, vannes et autres équipements faisant partie du système de gicleurs doivent être protégés contre tout risque d'endommagement causé par les activités à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou par des véhicules ou de la machinerie en mouvement.

4.4.4 Système de gicleurs automatiques

Tout système de gicleurs automatiques installé ou modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à la norme *NFPA # 13* et respecter les exigences du présent chapitre.

4.4.5 Extincteurs portatifs (voir annexe D)

- 1) Chaque étage d'une résidence supervisée et d'une maison de chambres doit être muni d'au moins un extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC de 2,27 kg minimum. L'installation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme *NFPA # 10*.
- 2) Tous les bâtiments autres que les logements, résidences, résidences supervisées et maisons de chambres doivent être munis d'au moins un extincteur portatif à poudre chimique de 2,27 kg minimum. La classe de feu, la grosseur, le nombre, la localisation ainsi que l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme *NFPA # 10*.

4.4.6 Systèmes d'extinction fixes (hottes de cuisine) – inspection

Les systèmes d'extinction fixes pour les hottes de cuisine commerciales doivent être inspectés conformément à la norme *NFPA # 96* à tous les six mois, par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de cette inspection, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*. Une copie du rapport d'inspection pourra être remise à la demande du Service de sécurité incendie.

4.4.7 Nettoyage – éléments de cuisson

Les hottes de cuisine commerciales, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les conduits et les autres accessoires doivent être nettoyés, tel que spécifié dans la norme *NFPA #96*.

4.4.8 Systèmes d'extinction fixes (chambres de peinture) – inspection (voir Annexe A)

Les systèmes d'extinction fixes pour les chambres de peinture et autres usages industriels doivent être inspectés annuellement par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de cette inspection, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*. Une copie du rapport d'inspection pourra être remise à la demande du Service de sécurité incendie.

4.4.9 Système de protection incendie – avis de modification

Toute personne qui fait exécuter des travaux d'entretien, de modification ou de réparation de son système de protection incendie doit en aviser le Centre de traitement des appels d'urgence **9-1-1** au numéro suivant : 1-418-835-4960

4.4.10 Prises - raccordements pompiers

Des prises de raccordement pompier d'un diamètre de 65 mm doivent être installées à chaque palier sur la colonne montante présente dans une cage d'escalier d'un bâtiment protégé par un système de gicleurs automatiques.

4.4.11 Filetage – raccordements pompiers

Le filetage des raccordements pompiers doit être compatible avec le filetage des tuyaux et accessoires utilisés par le Service de sécurité incendie.

4.4.12 Manomètre

- 1) Dans les cas régis par les dispositions de l'article 4.4.10, un manomètre de pression doit être installé aux endroits suivants :
 - a) juste avant le clapet d'alarme;
 - b) immédiatement après le clapet d'alarme;
 - c) au sommet de chaque colonne montante.

4.4.13 Armoires d'incendie et robinets d'incendie armés – entretien et inspection (voir Annexe G)

Dans tout bâtiment muni de ce type d'équipement, les armoires d'incendie et robinets d'incendie armés doivent faire l'objet d'un entretien et d'inspections conformément à la norme *NFPA # 14*. Ils doivent également être bien identifiés, bien visibles et libres de tout obstacle.

4.4.14 Liaison à une centrale d'urgence

- 1) Tout bâtiment muni d'un système de gicleurs automatique et d'armoires d'incendie armés doit aussi être équipé d'un système d'alarme incendie relié à une centrale d'urgence indépendante pouvant relayer le signal d'alarme au Centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1).
- 2) Tout système d'alarme incendie installé dans une résidence supervisée doit être relié à une centrale d'urgence indépendante pouvant relayer le signal d'alarme au Centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1).

4.4.15 Inspection annuelle du système de gicleurs (voir Annexe F)

Tous les systèmes de gicleurs automatiques doivent faire l'objet d'essais selon la norme *NFPA # 25*.

4.4.16 Rapport d'inspection

Les essais prévus à l'article 4.4.15 doivent faire l'objet d'un rapport d'essai daté de moins de douze (12) mois et émis par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de ces essais, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*

4.4.17 Raccords-pompiers – affiche

Tout raccord-pompier doit être identifié à l'extérieur du bâtiment par une affiche avec pictogramme d'une grandeur minimum de 40 cm x 40 cm, bien visible et fixée au-dessus de celui-ci. De plus, cette affiche doit indiquer quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie le raccord pompier dessert.

4.4.18 Raccords-pompiers – accessibilité

Les raccords-pompiers doivent être accessibles aux services d'urgence en tout temps et être situés à au plus quarante-cinq (45) mètres d'un poteau d'incendie.

4.4.19 Raccords-pompiers – protection

Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons et des bollards.

4.4.20 Système d'alarme incendie

- 1) Lorsqu'un système d'alarme incendie est requis pour un bâtiment :
 - a) les postes manuels d'alarme incendie doivent être installés selon la norme *CAN/ULC-S524*.
 - b) Les postes manuels de couleur rouge doivent être installés près de chaque porte d'issue qui donne sur un escalier ou directement à l'extérieur.
 - c) Les postes manuels de couleur bleue doivent être installés seulement sur les portes d'issue ou de sortie desservant une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher et qui sont munis d'un dispositif spécial d'ouverture. Sous chaque poste manuel de couleur bleue, une affiche doit être installée indiquant la procédure à suivre pour actionner le dispositif d'ouverture de la porte.
 - d) Lorsque le système d'alarme incendie d'un bâtiment n'est pas relié à une centrale d'urgence, une affiche doit être installée sous chaque poste manuel avec l'inscription suivante :

**EN CAS D'INCENDIE
TIREZ LE POSTE MANUEL
ÉVACUEZ LE BÂTIMENT
COMPOSEZ LE 9-1-1**

4.4.21 Système d'alarme incendie – conformité aux normes

Lorsqu'un système d'alarme incendie est requis, il doit être installé selon la norme *CAN/ULC-S524* et, lorsque cette installation est terminée, une vérification finale doit être effectuée selon la norme *CAN/ULC-S537*.

SECTION 4.5 GARAGE DE STATIONNEMENT

4.5.1 Garages de stationnement – entreposage

Dans tous les garages de stationnement d'un bâtiment à logements multiples, commercial ou industriel, il est interdit d'installer des armoires ou des tablettes ou

d'entreposer des biens autres que des véhicules automobiles dûment immatriculés.

4.5.2 Construction d'un nouveau bâtiment

Pour tout projet de construction d'un nouveau bâtiment muni d'un garage de stationnement souterrain, le requérant doit remettre avec le dépôt des plans au Service d'urbanisme de la municipalité une attestation d'un ingénieur démontrant que le toit du garage, exposé au poids des véhicules d'incendie, sera en mesure de supporter cette charge, le cas échéant.

SECTION 4.6 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

4.6.1 Plan de sécurité incendie

- 1) Un plan de sécurité incendie doit être conçu pour tous les bâtiments suivants :
 - a) un bâtiment protégé par gicleurs;
 - b) un bâtiment comprenant une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée;
 - c) un bâtiment de plus de 3 étages;
 - d) un bâtiment pouvant contenir un nombre de personnes supérieur à 300;
 - e) un établissement scolaire ou une garderie dont le nombre de personnes est supérieur à 40;
 - f) détenant un permis de boisson où un restaurant dont le nombre de personnes est supérieur à 150;
 - g) un établissement industriel à risques très élevés dont le nombre de personnes est supérieur à 25;
 - h) un établissement de réunions au sens que donne à cette expression le Code de construction du Québec.
 - i) toute résidence supervisée.
- 2) Le propriétaire d'un bâtiment visé à l'alinéa précédent est responsable de la conception et de l'affichage de ce plan.
- 3) Un plan de sécurité incendie doit être composé des éléments suivants :
 - a) les mesures à prendre en cas d'incendie;
 - b) la désignation d'un personnel de surveillance;
 - c) un plan graphique de chaque étage indiquant le type et l'emplacement de toutes les installations de sécurité incendie ainsi que deux (2) trajets d'évacuation tracés d'une couleur vive et facilement repérable.
- 4) À l'exception des habitations, chacun de ces plans sectoriels doit être constamment affiché dans un endroit bien visible et bien éclairé.
- 5) Le plan de sécurité incendie doit être révisé à intervalles d'au plus 12 mois.

SECTION 4.7 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ (voir annexe E)

4.7.1 Éclairage de sécurité fonctionnel

- 1) Pour tous les types de bâtiments autres que les logements et résidences, un éclairage de sécurité (éclairage d'urgence) fonctionnel est exigé dans les espaces communs, corridors et escaliers. Cet éclairage doit avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins trente (30) minutes.
- 2) Pour tous les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B selon le *Code de construction du Québec 2005*, un éclairage de sécurité fonctionnel (éclairage d'urgence) est exigé dans les espaces communs, corridors et escaliers. Cet éclairage doit avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins soixante (60) minutes.

4.7.2 Éclairage d'urgence

- 1) Pour tous les types de bâtiments où un éclairage de sécurité (*éclairage d'urgence*) est requis, celui-ci doit avoir un éclairement minimal moyen de 10 lx au niveau du plancher ou des marches d'escalier lorsqu'il est en fonction.

4.7.3 Éclairement minimal

- 1) Pour tous les types de bâtiments autres que les logements et résidences, en situation dite normale (*Alimentation électrique par Hydro-Québec*), un éclairement minimal moyen de 50 lx au niveau du plancher ou des marches d'escalier est exigé dans les espaces communs, corridors et escaliers.

4.7.4 Alimentation de secours

- 1) Une source d'alimentation électrique de secours pour assurer l'éclairage de sécurité est exigée pour les bâtiments suivants :
 - a) abritant des usages principaux :
 - i. du groupe A, établissements de réunions;
 - ii. du groupe B, établissements de soins ou de détention;
 - iii. du groupe F, divisions 1, 2 et 3, établissements industriels à risques très élevés, moyens et faibles;
 - b) ayant une aire de bâtiment supérieure à 600 m² ou dont la hauteur de ce bâtiment dépasse trois (3) étages et qui abritent des usages principaux :
 - i. du groupe C, habitation;
 - ii. du groupe D, établissements d'affaires;
 - iii. du groupe E, établissements commerciaux.

SECTION 4.8 ISSUES ET ACCÈS À L'ISSUE

4.8.1 Issues de tout bâtiment (voir Annexe C)

- 1) Les issues de tout bâtiment doivent être bien entretenues, fonctionnelles, dégagées et bien déneigées.

- 2) Les issues de toute résidence supervisée et maison de chambres doivent déboucher sur un espace bien dégagé.

4.8.2 Panneau SORTIE éclairé

Dans tous les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels, ainsi que dans les résidences de type « *supervisé* » pouvant accueillir dix (10) personnes et plus, toutes les issues doivent être indiquées par un panneau SORTIE éclairé.

4.8.3 Panneau SORTIE avec une flèche

Lorsqu'une issue n'est pas visible, on doit ajouter à un endroit stratégique un panneau SORTIE avec une flèche bien visible indiquant la direction vers l'issue.

4.8.4 Issues déverrouillées

Pour tous les types de bâtiments autres que les logements et résidences, toutes les issues doivent être déverrouillées de l'intérieur lorsque le public, des occupants ou des employés s'y trouvent.

4.8.5 Locaux techniques et autres

Pour tous les types de bâtiments, les locaux techniques, salles de toilette, salles d'entreposage et autres pièces ne doivent pas déboucher directement dans une cage d'escalier menant à une issue.

SECTION 4.9 NUMÉRO CIVIQUE

4.9.1 Obligations et visibilité

Pour tous les types de bâtiments, le propriétaire doit apposer et maintenir en bon état le numéro civique et le numéro d'une suite ou d'un local qui lui a été attribué par la Municipalité. Il doit être apposé sur une surface plane sur la façade de son bâtiment, dont l'entrée principale donne directement à l'extérieur. Le numéro civique doit être bien visible de la voie publique, le jour, le soir et la nuit. Le numéro civique doit être remplacé s'il est détérioré.

4.9.2 Dimensions et particularités

Le numéro civique doit être inscrit en chiffres arabes d'une hauteur minimale de 80 mm sur un fond contrastant. L'utilisation de matériel réfléchissant est autorisée, ce type de matériel facilite le repérage rapide par les services d'urgence.

4.9.3 Boîte postale

Si le numéro civique est affiché sur une boîte postale, il doit être affiché des deux côtés de la boîte postale ou de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou l'autre de la voie publique.

4.9.4 Végétation

Le numéro civique doit être dégagé de toute végétation.

4.9.5 Chiffres – cage d’escalier

Dans toute cage d’escalier, des chiffres arabes d’une hauteur d’au moins 60 mm doivent indiquer chacun des étages. Ces chiffres doivent être fixés au mur de façon permanente à l’intérieur de la cage d’escalier, à une distance d’au plus 300 mm de la porte donnant accès à l’étage et à une hauteur de 1500 mm du plancher.

SECTION 4.10 POTEAU D’INCENDIE PRIVÉ

4.10.1 Compatibilité – filetage des sorties de raccordement

Le filetage des sorties de raccordement des poteaux d’incendie privés et les raccords-pompiers doivent être compatibles avec le filetage des tuyaux et accessoires utilisés par le Service.

4.10.2 Entretien et inspection

- 1) Les poteaux d’incendie privés doivent être maintenus en bon état et fonctionner en tout temps. Une inspection sommaire doit être faite à intervalles d’au plus six (6) mois et après chaque utilisation;
- 2) Une fois par année, une inspection complète de chaque poteau d’incendie privé doit être faite par une personne détenant une licence valide d’entrepreneur dans un domaine d’activité relié aux éléments devant faire l’objet de cette inspection, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*.

4.10.3 Rapport écrit

- 1) Cette inspection doit être suivie d’un rapport signé par la personne ayant procédé à l’inspection, lequel doit contenir les éléments suivants :
 - a) les résultats du test de débit;
 - b) pression avant l’écoulement;
 - c) pression pendant l’écoulement;
 - d) description des éléments défectueux.

4.10.4 Copie de rapport

Une copie de ce rapport doit être remise au Service de sécurité incendie sans délai.

4.10.5 Pictogramme

Les poteaux d’incendie privés doivent être munis d’un poteau indicateur bien visible, sur lequel on retrouve un pictogramme de forme ronde, d’un diamètre de 200 mm et de couleur jaune (ou de couleur différente de celle utilisée par la municipalité).

4.10.6 Accessibilité

Les poteaux d’incendie privés doivent être accessibles en tout temps et être libres de tout obstacle, telles la neige et la glace, un conteneur à déchets ou

autre objet. Une distance minimale de deux (2) mètres est exigée entre un poteau d'incendie privé et tout objet ou bâtiment.

4.10.7 Boyau d'incendie – véhicule

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

SECTION 4.11 VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRE

4.11.1 Bâtiment – quatre (4) étages et plus

- 1) Tout bâtiment de quatre (4) étages et plus ou ayant une superficie d'implantation au sol de 600 mètres carrés et plus doit comporter, pour les véhicules du Service de sécurité incendie, des voies d'accès prioritaire :
 - a) d'une largeur libre d'au moins six (6) mètres;
 - b) d'un rayon de courbure d'au moins douze (12) mètres;
 - c) d'une hauteur libre d'au moins cinq (5) mètres;
 - d) conçues de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et revêtues de béton ou d'asphalte;
 - e) débouchant sur une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de quatre-vingt-dix (90) mètres de longueur;
 - f) reliées à une voie de circulation publique;
 - g) situées à une distance maximale de quinze (15) mètres de la construction aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment;
 - h) conçues de manière à permettre aux véhicules d'incendie d'avoir accès aux raccords-pompiers et à toutes autres installations de protection contre l'incendie.

4.11.2 Libre d'obstacle

L'espace entre le bâtiment et les voies d'accès doit être libre de tout objet ou obstacle terrestre.

4.11.3 Déneigement et entretien

Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment est responsable de l'entretien et du déneigement des voies d'accès.

4.11.4 Dégagement et accessibilité

Les voies d'accès doivent être dégagées et accessibles en tout temps pour les véhicules d'urgence.

4.11.5 Panneaux de signalisation

- 1) Toute voie d'accès doit être identifiée par des panneaux de signalisation qui respectent les spécifications suivantes :
 - a) d'une grandeur minimale de 300 mm par 450 mm;

- b) fixés à une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres au-dessus du niveau du sol;
- c) sur une voie d'accès d'une longueur de soixante (60) mètres et plus, il faut fixer des panneaux de signalisation à tous les cinquante (50) mètres maximum et à une égale distance entre eux;
- d) les panneaux de signalisation doivent être fixés sur le mur du bâtiment ou sur un poteau de métal et être à une distance maximum de quatre (4) mètres de la voie d'accès;
- e) tous les panneaux de signalisation doivent être bien visibles de la voie d'accès;
- f) sur chaque panneau de signalisation, il doit y avoir le pictogramme d'un camion de pompier dans la partie supérieure et porter la mention :

**i. STATIONNEMENT INTERDIT
RÈGLEMENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

4.11.6 Frais

Le propriétaire de l'immeuble visé doit se procurer, à ses frais, les panneaux de signalisation des voies d'accès au Service des travaux publics et de l'approvisionnement de la Municipalité.

4.11.7 Panneaux de signalisation – installation

Le propriétaire de l'immeuble visé doit installer, à ses frais, les panneaux de signalisation identifiant les voies d'accès. Il doit également réparer ou remplacer tout panneau endommagé ou manquant.

SECTION 4.12 AVERTISSEURS DE FUMÉE

4.12.1 Application du chapitre

- 1) Le présent chapitre s'applique à tous les bâtiments destinés à l'habitation situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde et qui ont été érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement
- 2) Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments assujettis par le Code de construction du Québec ou toute législation provinciale ou fédérale, à l'obligation d'installer un système de détection et d'alarme incendie.
- 3) En ce qui concerne les bâtiments habitables construits ou érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ceux-ci demeurent assujettis aux normes concernant les avertisseurs de fumée et prévues au règlement de construction de l'année où ils ont fait l'objet d'un permis de construction selon lequel ils ont été construits.

4.12.2 Exigence

- 1) Tout propriétaire d'un bâtiment habitable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est tenu d'installer un ou plusieurs avertisseurs de fumée lorsque requis par le présent règlement.

- 2) Toute clause dans un bail obligeant un locataire ou un occupant à installer ou faire installer un avertisseur de fumée est sans effet.

4.12.3 Avertisseur de fumée

- 1) Un avertisseur de fumée à détection ionique conforme à la norme *CAN/ULC-S531 «Avertisseur de fumée»* doit être installé à chaque étage dans chaque bâtiment habitable et dans chaque chambre à coucher d'un logement, résidences supervisées ainsi qu'à tout autre endroit ne faisant pas partie d'un logement et où l'on dort de façon sporadique ou non. L'avertisseur doit être entretenu et remplacé conformément aux recommandations du fabricant.
- 2) Un avertisseur de fumée est également requis au sous-sol et dans une cave de plus de 900 mm de hauteur.
- 3) Un avertisseur de fumée doit être installé à l'extérieur d'une chambre et il doit être à moins de cinq (5) mètres de toute porte d'une chambre.
- 4) Aux fins de l'application du présent paragraphe, la distance de cinq (5) mètres se calcule en mesurant le long des murs.
- 5) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.
- 6) Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
- 7) Dans les espaces secondaires et aires communes ne faisant pas partie de logements dans des maisons comportant un logement accessoire.
- 8) Si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être situé dans le corridor à un emplacement entre les pièces où l'on dort et le reste de l'étage.
- 9) Dans les suites où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement et dans les résidences supervisées, un avertisseur de fumée est requis à l'intérieur de chaque chambre à coucher ou pièce où l'on dort. Tous les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux.
- 10) Le présent article ne s'applique pas aux chambres à coucher d'une résidence abritant une garderie en milieu familial, mais uniquement aux chambres utilisées pour la garderie.

4.12.4 Installation

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

4.12.5 Alimentation de l'avertisseur en énergie électrique

- 1) Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments habitables qui ont été érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les dispositions du présent article s'appliquent aux cas suivants :
 - a) à tout bâtiment existant mais qui fait l'objet d'un agrandissement après l'entrée en vigueur de celui-ci, lorsque cet

agrandissement est de plus de 50 % en valeur de bâtiment applicable;

- b) à tout bâtiment existant mais qui a fait l'objet de plusieurs agrandissements après l'entrée en vigueur du présent règlement et dont le total de ces agrandissements est égal ou supérieur à 50 % de la valeur de bâtiment applicable, telle qu'elle était au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3) Tout avertisseur installé dans un bâtiment habitable conformément au présent règlement doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 4) En cas de panne de la source normale d'alimentation de l'avertisseur de fumée, disposer d'une pile comme source d'alimentation de secours qui alimentera l'avertisseur de fumée pendant au moins 7 jours dans les conditions normales d'utilisation, suivis de 4 min d'alarme.
- 5) Si plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 6) Les avertisseurs de fumée dans des bâtiments habitables comportant un logement accessoire doivent être reliés électriquement de façon à ce que l'activation de l'un d'eux entraîne le déclenchement de tous les avertisseurs de fumée de la maison comportant un logement accessoire.
- 7) Dans le cas visé aux sous-paragraphe 4.12.5.2)a) et b), l'ensemble des avertisseurs de fumée d'un même bâtiment ayant subi un ou plusieurs agrandissements doit être raccordé de façon à se conformer au présent règlement.
- 8) L'installation, le maintien ou l'usage de détecteurs de fumée, raccordés à un système d'alarme incendie ou reliés à une centrale ne supplée pas à l'obligation d'observer les dispositions du présent chapitre.

4.12.6 Avertisseur de fumée – alimentation par pile

- 1) Il est aussi permis d'utiliser un avertisseur de fumée à pile dans les cas suivants :
 - a) lorsque le bâtiment habitable n'est pas visé par l'article 4.12.5 du présent règlement;
 - b) lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique; ou
 - c) lorsqu'il s'agit d'ajout aux exigences minimales du présent règlement.

4.12.7 Responsabilités du propriétaire

- 1) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.12.8.
- 2) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.12.8.

- 3) Le propriétaire doit s'assurer du bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'une chambre de type « *Bed et breakfast* » à tout occupant.
- 4) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée s'il est nécessaire de prévoir des directives d'entretien des avertisseurs de fumée en vue d'assurer leur bon fonctionnement. Celles-ci doivent être affichées à un endroit d'accès pour la consultation par le locataire.

4.12.8 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

4.12.9 Ventilateur de plafond

Tout avertisseur de fumée doit être situé à au moins un (1) mètre d'un ventilateur de plafond.

4.12.10 Inspection

Tout avertisseur de fumée doit être inspecté par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

4.12.11 Défectuosité

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux.

4.12.12 Libre de toute substance

Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute autre matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.

4.12.13 Avertisseurs de fumée supplémentaires

L'autorité compétence peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires, l'installation d'un type particulier d'avertisseur ou déterminer un endroit spécifique pour l'installation d'un avertisseur en particulier.

4.12.14 Bâtiments commerciaux et industriels - mesures correctives

L'autorité compétente peut exiger des mesures correctives de façon à éliminer un problème d'avertisseur qui se déclenche souvent inopinément.

4.12.15 Bâtiments commerciaux et industriels

Dans les bâtiments commerciaux et industriels pour lesquels un système d'alarme incendie n'est pas exigé, un avertisseur de fumée est requis dans les corridors communs, au sommet de chaque cage d'escalier, dans les espaces ouverts de bureaux, dans les salles de repos ainsi que dans les sous-sols.

SECTION 4.13 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

4.13.1 Avertisseur de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone est requis à l'intérieur d'une résidence munie d'un appareil de chauffage d'appoint à combustibles solides, liquides ou gazeux ou d'un garage attenant.

4.13.2 Conformité de l'installation

L'installation de l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être conforme aux spécifications du fabricant.

CHAPITRE 5 FEUX EXTÉRIEURS ET PERMIS

SECTION 5.1 FEU EN PLEIN AIR

5.1.1 Interdiction

- 1) Les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la municipalité, sauf dans les circonstances suivantes :
 - a) un feu faisant partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par résolution du conseil municipal;
 - b) un feu de branches qui a lieu sur une propriété occupée, exploitée ou appartenant au responsable du feu et située partout ailleurs sur le territoire de la municipalité, mais à la condition que le feu se trouve à plus de cent (100) mètres de tout bâtiment.

5.1.2 Demande de permis

- 1) Toute personne qui désire faire un feu en plein air autorisé en vertu de l'article 5.1.1.1) doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le Formulaire 1 prescrit par la Municipalité, lequel doit contenir les renseignements suivants :
 - a) le nom et les coordonnées de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme requérant;
 - b) le nom du responsable si le requérant n'est pas une personne physique;
 - c) le nom de l'activité publique durant laquelle le feu sera allumé ou, à défaut de telle activité, le fait qu'il s'agit d'un simple feu de branches;
 - d) l'endroit où le feu sera allumé (nom de l'endroit public, adresse et numéro des lots si propriété privée);

- e) les dates et heures de début et de fin de l'activité; cette période ne peut excéder quinze (15) jours consécutifs;
- f) les éléments caractéristiques du feu, incluant l'information relative à la possibilité de faire plusieurs feux.

5.1.3 Frais

- 1) Le permis pour feu en plein air est émis sans frais lorsqu'il est autorisé en vertu de l'article 5.1.1, dans les autres cas, le tarif pour l'obtention du permis est de :
 - a) CENT DOLLARS (100 \$) lorsque le requérant est une personne physique;
 - b) DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) lorsque le requérant est une personne morale ou quelque forme d'entreprise que ce soit.
- 2) Ce tarif est payable par voie électronique (carte de crédit ou de débit) ou par chèque certifié ou traite bancaire libellé à l'ordre de la Municipalité, et ce préalablement à l'émission du permis.

5.1.4 Émission du permis

- 1) Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée et que les frais, s'il y a lieu, ont été acquittés, le directeur du Service ou tout employé cadre relevant de lui émet ce permis.
- 2) Le permis doit faire état des éléments d'information énumérés aux articles 5.1.2.1)a) à f).

5.1.5 Permis indivisible et non transférable

Le permis pour feu en plein air est indivisible et non transférable.

5.1.6 Validité du permis

Le permis pour feu en plein air est valide pour la période qu'il indique, tel que précisé par le requérant en vertu de l'article 5.1.2.1)e).

5.1.7 Restrictions

- 1) L'activité autorisée par un permis pour feu en plein air doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :
 - a) Ne peuvent être utilisés comme matière combustible des feuilles d'arbres, des souches, des déchets de construction, du papier, du carton, des rebuts et immondices, du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du contre-plaqué, du caoutchouc, des pneus, des matières dangereuses et des déchets domestiques, commerciaux ou industriels;
 - b) Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint;
 - c) Même autorisé par l'émission d'un permis, aucun feu en plein air ne peut être allumé ou maintenu lorsqu'une interdiction de feu en plein air, promulguée par une autorité gouvernementale, est en vigueur dans le secteur concerné;
 - d) dans le cas où le vent se lève le jour de l'autorisation, ne pas allumer de feu et faire une nouvelle demande d'autorisation;

- e) Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux du feu en plein air, l'équipement nécessaire (pelles, fourches, extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC) lui permettant de procéder à tout moment, même en cas d'urgence, à l'extinction complète du feu;
- f) À tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu en plein air, l'autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :
 - i. une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au présent article n'est pas respectée;
 - ii. le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;
 - iii. le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
- g) Lorsque le détenteur du permis de feu en plein air ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au paragraphe précédent, l'autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure incluant l'extinction du feu.

5.1.8 Mention au permis

Tout permis pour feu en plein air doit porter mention du texte intégral de l'article 5.1.7.

SECTION 5.2 FEUX D'ARTIFICE

5.2.1 Interdiction

L'usage de pièces pyrotechniques, de pétards ou de feux d'artifice est interdit sur le territoire de la municipalité, sauf lorsque cet usage fait partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par résolution du conseil municipal.

5.2.2 Demande de permis

- 1) Toute personne qui désire faire usage de pièces pyrotechniques, pétards ou feux d'artifice dans les circonstances prévues à l'article 5.2.1 doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le Formulaire 2 prescrit par la Municipalité, lequel doit contenir les renseignements suivants :
 - a) le nom et les coordonnées de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme requérant;
 - b) le nom du responsable si le requérant n'est pas une personne physique;
 - c) le nom de l'activité publique pour lequel le permis est demandé;
 - d) l'endroit où se tiendra cette activité publique;

- e) les date et heures de début et de fin de l'activité visée par le permis;
 - f) le nom et les coordonnées de la firme responsable des feux;
 - g) le nom de l'artificier responsable des feux.
- 2) Elle doit joindre à ce formulaire une photocopie du permis d'artificier et/ou de la carte de compétence de la firme et de l'artificier responsable des feux ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité civile couvrant l'un ou l'autre.
 - 3) Le permis ne peut être émis que pour une seule journée.
 - 4) L'obtention d'un permis de feu d'artifice ne libère pas le permissionnaire de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou dommages pourraient en résulter.
 - 5) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu d'artifice sans autorisation ou sans respecter une ou des conditions d'utilisation stipulées dans le présent règlement constitue une infraction.

5.2.3 Frais

Le permis pour feux d'artifice est émis sans frais.

5.2.4 Émission du permis

Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée et que les documents requis ont été fournis, le directeur du Service ou tout employé cadre relevant de lui émet le permis. Le permis doit faire état des éléments d'information énumérés à l'article 5.2.2.1).

5.2.5 Validité

- 1) Le permis pour feux d'artifice est indivisible et non transférable.
- 2) Le permis pour feux d'artifice est valide pour la journée qu'il indique, tel que précisé par le requérant en vertu de l'article 5.2.2.3).

5.2.6 Restrictions

- 1) L'activité autorisée par un permis pour feux d'artifice doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :
 - a) une zone de danger (ci-après nommée « zone rouge » au présent article) doit être délimitée sur le site avant de procéder à l'installation des charges explosives;
 - b) les allumettes, les dispositifs produisant des étincelles et les flammes nues sont interdites dans la zone rouge et personne ne peut y fumer;
 - c) l'artificier doit s'assurer que toutes les recommandations de sécurité du manuel de l'artificier du ministère de l'Énergie, Mines et Ressources Canada et du Bulletin numéro 48, de juin 2006, sont suivies, et/ou toutes mises à jour subséquentes;
 - d) l'artificier doit effectuer le montage des pièces pyrotechniques selon les règles de l'art décrites dans le manuel de l'artificier;
 - e) seuls le pyrotechnicien et ses aides sont autorisés à pénétrer dans la zone rouge lorsque les charges sont installées. Ces personnes doivent être en mesure de démontrer que ni leur jugement, ni leur vision, ni leur équilibre n'est altéré par quelque substance que ce soit;

- f)** l'artificier doit circonscrire, au moyen d'un plan, une zone de sécurité dans laquelle les retombées des pièces pyrotechniques doivent toucher le sol. Cette zone est interdite au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage après feux;
- g)** l'artificier doit :
 - i.** prévoir du personnel en nombre suffisant sur le site pour contrôler l'accès à la zone de sécurité;
 - ii.** installer dans la zone rouge trois (3) extincteurs portatifs d'un modèle approuvé ayant une classification (2A-10BC);
 - iii.** orienter le tir des pièces pyrotechniques de telle manière qu'aucune d'elle ne survole ou explose au-dessus du public ou des bâtisses environnantes.
- h)** s'il est utilisé une mise à feu électrique, la console de mise à feu doit comporter au moins un système d'interverrouillage à deux (2) étapes de manière à prévenir toute mise à feu accidentelle. L'une de ces deux (2) étapes doit être l'interverrouillage à clé;
- i)** toute activité de feux pyrotechniques doit être retardée ou annulée :
 - i.** lorsque les vents excèdent 40 km/h;
 - ii.** lorsqu'il y a imminence d'orage électrique.
- j)** il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées;
- k)** à tout moment, au cours de la préparation et de l'exécution des feux, durant le démantèlement des installations et le nettoyage des sites utilisés, et jusqu'au départ de la firme et de l'artificier responsable, l'autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou même ordonner que les feux cessent, si elle juge, de façon raisonnable, que quelconque des éléments de l'activité constitue un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage;
- l)** lorsque le détenteur du permis pour feux d'artifice, la firme responsable des feux ou l'artificier ne se soumet pas à un ordre imposant une mesure de sécurité conformément à l'alinéa précédent, l'autorité compétente peut elle-même accomplir toute mesure requise dans les circonstances.

5.2.7 Usages

- 1)** L'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit :
 - a)** dans un rayon de 50 mètres de tout bâtiment;
 - b)** dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station service;
 - c)** dans un rayon de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du propriétaire intéressé ou de son représentant.
- 2)** L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie, ou de son représentant, et d'être détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés.

- 3) L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit :
- a) dans un rayon de 100 mètres de tout bâtiment;
 - b) dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station-service;
 - c) dans un rayon de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du propriétaire intéressé ou de son représentant.

5.2.8 Mentions

Tout permis pour feux d'artifice doit porter mention du texte intégral de l'article 5.2.6.

CHAPITRE 6 ENTRETIEN ET PROTECTION

SECTION 6.1 ENTRETIEN DES CHEMINÉES

6.1.1 Entretien des cheminées

- 1) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel se trouve un foyer, un poêle ou toute autre forme d'appareil de combustion solide ou liquide doit :
- a) ramoner ou faire ramoner au moins une fois par année, et plus selon le besoin, la ou les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée qui y sont reliés;
 - b) maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement l'appareil ou les appareils de chauffage, la ou les cheminées ainsi que les tuyaux de raccordement et conduits de fumée qui y sont reliés;
 - c) à la suite d'un événement ayant exigé, chez lui, l'intervention d'urgence de l'autorité compétente, fournir à ses frais à cette dernière, sur demande, dans les trente (30) jours de cet événement, une attestation confirmant le bon état d'une cheminée, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée;
 - d) l'attestation requise au paragraphe c) doit être postérieure à l'événement ayant mené à la demande et être émise par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant être attestés, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*.

SECTION 6.2 PROTECTION DE L'APPAREILLAGE DU GAZ PROPANE

6.2.1 Protection

- 1) Lorsqu'il y a risque d'endommagement pour les robinets, les régulateurs, les jauges, les tuyaux et tout autre appareillage de propane, ceux-ci doivent être protégés contre l'endommagement au moyen de poteaux (*bollards*) ou garde-fous conformément à la norme *CAN/CSA-B149.2-05*.

- 2) Lorsque les réservoirs de propane peuvent être endommagés par des véhicules en mouvement, ils doivent être protégés au moyen de poteaux (*bollards*) ou garde-fous conformément à la norme *CAN/CSA-B149.2-05*.

6.2.2 Détecteur de gaz propane

Pour tout appareillage fonctionnant au gaz propane installé à l'intérieur d'un bâtiment, il est obligatoire d'installer un détecteur de gaz propane dans chaque pièce où se trouve ce type d'appareil.

SECTION 6.3 PROTECTION DES COMPOSANTES DE L'ENTRÉE DE GAZ NATUREL

6.3.1 Protection

- 1) Lorsque la soupape principale de l'entrée du gaz naturel ainsi que toutes les autres composantes, comme les compteurs et les régulateurs d'abonnés, sont placés à l'extérieur d'un bâtiment, ils doivent être installés dans des endroits facilement accessibles et protégés contre l'endommagement.
- 2) Si les endroits ne présentent pas suffisamment de protection, des dispositions doivent être prises pour protéger les installations extérieures selon la norme *CAN/CSA-B149.1-05*.

6.3.2 Dégagement

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit en tout temps s'assurer qu'il y a un dégagement minimum de 1,5 mètre autour des branchements de gaz naturel extérieurs et qu'ils sont facilement accessibles et bien protégés contre l'endommagement.

6.3.3 Responsabilité

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel se trouve un branchement de gaz naturel a la responsabilité de s'assurer que les branchements sont libres de toute trace de neige ou de glace pour éviter des problèmes de fonctionnement au niveau des régulateurs et de la soupape principale.

6.3.4 Détecteur de gaz naturel

Pour tout appareillage fonctionnant au gaz naturel installé à l'intérieur d'un bâtiment, il est obligatoire d'installer un détecteur de gaz naturel dans chaque pièce où se trouve ce type d'appareil.

SECTION 6.4 RÉSERVOIRS HORS-SOL DE MATIÈRES DANGEREUSES

6.4.1 Protection

Lorsqu'un réservoir destiné à contenir du liquide inflammable, du combustible ou toutes autres matières dangereuses peut être endommagé par des véhicules en mouvement, il doit être protégé au moyen de poteaux (*bollards*) ou garde-fous.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS

SECTION 7.1 CHAMP D'APPLICATION

7.1.1 Généralités

- 1) Le présent chapitre s'applique à l'égard de tous les bâtiments où est exercé un usage commercial, d'affaires, public, industriel ou institutionnel ainsi qu'à l'égard des résidences de neuf (9) logements ou plus et des établissements de santé.
- 2) Le présent chapitre s'applique également lorsqu'un tel usage est exercé seulement dans une partie d'un tel bâtiment.
- 3) Le présent chapitre ne s'applique toutefois pas à l'égard des résidences et des bâtiments agricoles.

7.1.2 Matières combustibles

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

7.1.3 Procédés à risques

L'utilisation de procédés à risques doit être conforme à l'*annexe « A »* jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

7.1.4 Entreposage

Le stockage de produits combustibles et de marchandises dangereuses, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, doit être conforme à l'*annexe « B »* jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

7.1.5 Issues et accès à l'issue

Le nombre, l'emplacement ainsi que les caractéristiques des issues doivent être conformes à l'*annexe « C »* jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

7.1.6 Séparation coupe-feu

Les séparations coupe-feu qui sont endommagées au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

7.1.7 Extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à l'*annexe « D »* jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

7.1.8 Système d'alarme incendie et éclairage de sécurité

Les systèmes d'alarme incendie et d'éclairage de sécurité doivent être fonctionnels, inspectés et mis à l'essai conformément à *l'annexe « E »* jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

7.1.9 Système de gicleurs

Un système de gicleurs doit être conçu, installé et mis à l'essai conformément à *l'annexe « F »* jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

7.1.10 Canalisation et robinets d'incendie armés

L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des canalisations et robinets d'incendie armés doivent être conformes à *l'annexe « G »* jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

SECTION 8.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

8.1.1 Refus

- 1) Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou construction quelconque.
- 2) Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu de l'article 2.10 du présent règlement.

8.1.2 Constat d'infraction

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

SECTION 8.2 MATIÈRE PÉNALE

8.2.1 Peine

- 1) Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) s'il est une personne morale;
 - b) pour toute infraction additionnelle, d'une amende de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (1 200 \$) à QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

8.2.2 Infraction pénale

Le propriétaire, le locataire, l'utilisateur ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, selon le cas, qui n'obéit pas dans le délai prescrit à un avis de l'autorité compétente donné en vertu du présent règlement est passible, en plus des frais, des amendes prévues à l'article 8.2.1.

8.2.3 Infraction continue

L'amende peut être imposée pour chaque jour où le propriétaire refuse de se conformer à l'avis après le délai prescrit.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

9.1 Abrogation du Règlement 77

- 1) Le Règlement 77 sur les avertisseurs de fumée ainsi que ses amendements.
- 2) De plus, le présent règlement abroge toutes les autres dispositions réglementaires antérieures qui portent sur le même objet.

9.2 Entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté lors de la séance régulière du 13 mai 2013.


Pierre Saint-Germain, maire


Serge Deraspe, Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ANNEXES

ANNEXE « A » PROCÉDÉS À RISQUES

A 1. L'annexe « A » s'applique aux procédés et opérations qui présentent un risque d'explosion ou un risque élevé d'inflammation ou qui compromettent d'une autre façon la sécurité des personnes.

A 2. En plus des informations exigées par l'article 4.6.1.3) du présent règlement, le plan de sécurité incendie doit inclure pour les aires consacrées aux procédés et à l'opération décrite ci-haut :

- L'emplacement des aires de stockages et d'utilisation pour chaque produit;
- Les noms, et numéros de téléphone des personnes avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail ;
- Dans les bâtiments protégés par gicleurs, les critères de conception du système, les caractéristiques d'alimentation en eau prévues pour les branchements de tuyaux à l'intérieur et à l'extérieur et les résultats des essais.

A 3. Travaux par points chauds

A 3.1 La présente sous-section s'applique à tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brasage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégivrement des canalisations.

A 3.2 Les cylindres d'oxygène et d'acétylène, vides et de rechanges doivent être enchaînés debout contre un mur tout en séparant l'oxygène de l'acétylène par une distance minimale de 6 mètres (20 pieds) ou par une cloison incombustible d'une hauteur d'au moins 1,5 mètres (5 pieds).

A 3.3 Il est permis de stocker, à l'intérieur d'un bâtiment, des cylindres de gaz comprimés combustibles selon les paramètres suivants :

- Volume maximal de 60 mètres cubes, soit 6 cylindres de dimension normale, dans un bâtiment combustible, non-giclé ;
- Volume maximal de 170 mètres cubes, soit 18 cylindres de dimensions normales, dans un bâtiment de construction incombustible OU dans un bâtiment de construction combustible protégé par une installation de gicleur conforme au présent règlement.

A 3.4 Tout stockage intérieur ne respectant pas les paramètres mentionnés ci-haut doit s'effectuer dans une pièce étanche au gaz, qui comporte au moins un mur extérieur, dont toutes les portes qui communiquent avec le bâtiment sont munies d'un dispositif de fermeture automatique, qui ne renferme aucun appareil à combustion et qui sert exclusivement au stockage de gaz comprimés.

A 3.5 Sous réserve de l'article A 3.6, les travaux par points chauds doivent être effectués dans des aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de constructions incombustibles ou revêtus de matériaux incombustibles.

A 3.6 Si pour une raison d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent être effectués dans les aires décrites ci-haut il faut :

- Protéger les matières combustibles et inflammables se trouvant dans un rayon de 15m du poste de travail ;

A 4. Application par pulvérisation

A 4.1 La présente sous-section s'applique aux opérations d'application par pulvérisation de poudres sèches combustibles et de *liquides combustibles* ou *liquides inflammables*.

A 4.2 Sous réserve de l'article A 4.3, les opérations d'application par pulvérisation doivent être isolées du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h.

A 4.3 Il n'est pas obligatoire d'isoler les opérations de pulvérisation du reste du bâtiment dans les cas suivants :

- Si le bâtiment est protégé par gicleurs ET si les opérations sont effectuées dans une *cabine de pulvérisation* OU ;

- Si les opérations de pulvérisation sont effectuées dans une *cabine de pulvérisation* et si un système d'extinction automatique protège la cabine et l'aire de pulvérisation.

A 4.4 Sauf si la pulvérisation se fait à l'intérieur d'une cabine métallique bien ventilée, l'installation électrique se trouvant dans un rayon de 6m (20 pieds) de l'aire de pulvérisation doit être du type antidéflagrant.

A 4.5 Il ne doit y avoir aucune matière combustible à moins d'un mètre (3 pieds) d'une *cabine de pulvérisation*.

A 4.6 Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds à moins de 6m (20 pieds) d'une *cabine de pulvérisation*.

A 4.7 Les travaux de pulvérisation au pistolet occasionnels peuvent être effectués à l'intérieur du bâtiment selon les conditions suivantes :

- Aucun travail ou aucun outil ne doit être en opération durant ces travaux ;
- Aucune source de chaleur et/ou d'étincelles doit être présente dans un rayon de 6m (20 pieds) des travaux;

A 4.8 Les travaux d'application d'antirouille, par un procédé de pulvérisation, sont exempts du présent règlement uniquement lorsque le produit antirouille ainsi que les solvants utilisés sont ininflammables.

A 5. Procédés produisant des poussières

A 5.1 La présente sous-section s'applique à tous les bâtiments ou parties de bâtiments où des poussières combustibles sont produites en quantité ou en concentration telle qu'elles présentent un risque d'explosion ou d'incendie.

A 5.2 Pour éviter l'accumulation de poussières combustibles, les bâtiments et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel qui :

- Ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles ET;
- Qui conduit l'électricité et est mis à la terre ET;
- Qui aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr.

A 5.3 Sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur.

A 5.4 Il est interdit de fumer là où l'atmosphère contient des poussières combustibles.

A 5.5 Il doit y avoir, dans un rayon de 7,5m de toute machine produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois, un extincteur portatif conforme au présent règlement.

A 5.6 Il doit y avoir un espace libre minimal de 91cm (36 pouces) autour des panneaux et des transformateurs électriques.

ANNEXE « B » ENTREPOSAGE

B 1. L'annexe « B » s'applique au stockage de produits combustibles et de *merchandise dangereuses*, à l'exception des produits suivants :

- Bonbonnes ou bouteilles qui sont remplies ou distribuées, à condition que le stockage et la manutention soient conformes aux règles de l'art ;
- Stockage et à la distribution de gaz inflammables de classe 2.1 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 1.3 du présent règlement) dans des postes de distribution de carburant.

B 2. En plus des informations exigées par l'article 4.6.1.3) du présent règlement, le plan de sécurité incendie doit inclure, pour les aires consacrées au stockage de marchandise tel que décrit ci-haut :

- L'emplacement et la nature des aires de stockages ;
- Les noms, et numéros de téléphone des personnes avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail ;
- Dans les bâtiments protégés par gicleurs, les critères de conception du système, les caractéristiques d'alimentation en eau prévues pour les branchements de tuyaux à l'intérieur et à l'extérieur et les résultats des essais.

B 3. STOCKAGE À L'INTÉRIEUR

B 3.1 La présente sous-section s'applique à tous les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage à l'intérieur, à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produit finis :

- Produits des classes I, II, III et IV (voir définition *Classe de marchandise de stockage*, section 1.3 du présent règlement) ;
- Matières plastiques ;
- Pneus en caoutchouc et fibres combustibles ;
- Aérosols ;
- Marchandises dangereuses.

B 3.2 Il faut prévoir des allées d'au moins 1m de largeur pour accéder aux panneaux d'accès des pompiers et au matériel de protection contre l'incendie.

B 3.3 Dans les bâtiments non-giclés, le dégagement entre la sous-face du toit ou du plancher et les produits stockés doit être d'au moins 1m.

B 3.4 Sous réserve de l'article B 4.4, dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 450mm.

B 3.5 Sous réserve de l'article B 3.6, le stockage de palettes combustibles est autorisé dans un bâtiment qui n'est pas giclé à condition que :

- La hauteur de stockage des palettes ne dépasse pas 1,2m ET ;
- La largeur d'un *îlot de stockage* ne dépasse pas 7,5m ET ;
- L'aire de stockage totale ne dépasse pas 100 mètres carrés pour les palettes en bois et 50 mètres carrés pour les palettes en plastique.

B 3.6 Dans un bâtiment protégé par gicleurs, le stockage de palettes combustibles peut aller jusqu'à 1,86 mètre (6 pieds) si le système de gicleurs est conforme au présent règlement.

B 3.7 Sous réserve de l'article **B 5.7**, la dimension des *îlots de stockage* ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau **B 3.8**.

Tableau B 3.8 Dimensions maximales des *îlots de stockage* à l'intérieur

Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur				
CLASSE *	Bâtiment non-giclé		Bâtiment giclé	
	SURFACE	HAUTEUR	SURFACE	HAUTEUR
Classe I	500 m ²	6,5 m	1500 m ²	9 m
Classe II	500 m ²	6,5 m	1500 m ²	9 m
Classe III, plastique groupe C	250 m ²	4,5 m	1000 m ²	9 m
Classe IV, plastique groupe B	250 m ²	3,6 m	1000 m ²	9 m
Plastique du groupe A	250 m ²	1,5 m	500 m ²	6,1 m

*(voir définition *Classe de marchandise de stockage* et *Classification des plastiques*, section 1.3 du présent règlement)

B 4. STOCKAGE DE PNEUS À L'INTÉRIEUR

B 4.1 La présente sous-section s'applique aux bâtiments, ou parties de bâtiments, utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc à l'intérieur.

B 4.2 Une aire de stockage prévue pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 mètres cubes doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures.

B 4.3 Les bâtiments, ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus de caoutchouc doivent être protégés par un système de gicleurs si :

- La surface totale des *îlots de stockage* dépasse 500 m² OU ;
- La surface d'un *îlot de stockage* dépasse 250 m² OU ;
- La hauteur de stockage est supérieure à 3,6 m et le volume total de pneus dans le bâtiment est supérieur à 375 m³.

B 4.4 Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs.

B 5. STOCKAGE DE MARCHANDISES DANGEREUSES À L'INTÉRIEUR

B 5.1 La présente sous-section s'applique aux bâtiments, ou aux parties de bâtiments, dans lesquels des *marchandises dangereuses* contenues dans des emballages ou des récipients sont stockées en quantités supérieures à celles indiquées au tableau **B 5.1**.

Tableau B 5.1 Exemptions pour petites quantités de *marchandises dangereuses*

Classe *	Marchandises dangereuses	Quantité maximale
2	Gaz	
	Division 1, inflammables	25 kg
	Division 2, ininflammables	150 kg
	Division 3, toxiques	0
	Division 4, corrosifs	0
3	Liquides inflammables et liquides combustibles	0
4	Solides inflammables	
	Division 1, solides inflammables	100 kg
	Division 2, sujette à inflammation spontanée	50 kg
	Division 3, réagissant au contact de l'eau	50 kg
5	Matières comburantes	
	Division 1, comburants	250 kg ou 250 l
	Division 2, peroxydes organiques	100 kg ou 100 l
6	Matières toxiques ou infectieuses	
	Division 1, matières toxiques	
	Groupe d'emballage I	0
	Groupe d'emballage 2	100 kg ou 100 l
	Groupe d'emballage 3	1000 kg ou 1000 l
	Division 2, matières infectieuses	0
8	Matières corrosives	
	Groupe d'emballage I	500 kg ou 500 l
	Groupe d'emballage II	1000 kg ou 1000 l
	Groupe d'emballage III	2000 kg ou 2000 l
Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le "Règlement sur le transport des marchandises dangereuses".		

*(voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 1.3 du présent règlement)

B 5.2 Il est interdit de fumer dans un compartiment résistant au feu utilisé pour le stockage des *marchandises dangereuses*.

B 5.3 Il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue ou produisant des étincelles dans une aire où sont stockés des *marchandises dangereuses*.

B 5.4 Les aires où des *marchandises dangereuses* sont stockées doivent être exemptes de déchets d'emballage, de débris de toute sorte ou de produits déversés.

B 5.5 Les emballages ou récipients de *marchandises dangereuses* qui sont brisés doivent être transportés jusqu'à un endroit sans danger et le produit doit être reconditionné et étiqueté aussitôt que possible.

B 5.6 À l'exception des gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 1.3 du présent règlement), les *marchandises dangereuses* doivent être stockées à au moins 100 mm du niveau du sol.

B 5.7 La hauteur de stockage des *marchandises dangereuses* ne doit pas être supérieure aux données du tableau **B 5.7** :

Tableau B 5.7 Tableau de hauteur de stockage de matières dangereuses à l'intérieur

Classe *	Stockage non-giclé	Stockage giclé
Groupe d'emballage I	1,8 m	2,4 m
Groupe d'emballage II	2,4 m	4 m
Groupe d'emballage III	4,5 m	6 m

*(voir définition *Groupe d'emballage*, section 1.3 du présent règlement)

B 5.8 Les *merchandises dangereuses* doivent être stockées conformément aux instructions des fiches techniques de sécurité pour les marchandises concernées.

B 5.9 Si la surface totale des *îlots de stockage de marchandises dangereuses* dépasse 10 m², les bâtiments doivent avoir au moins deux façades accessibles aux véhicules d'intervention pour les opérations de lutte contre l'incendie.

B 5.10 Les produits classés comme *merchandises dangereuses* doivent être étiquetés depuis le moment où ils arrivent dans un établissement jusqu'à ce qu'ils en ressortent sous forme de produits finis ou de déchets.

B 5.11 Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux aires de stockage.

B 6. STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉ À L'INTÉRIEUR

B 6.1 La présente sous-section s'applique au stockage des gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses* section 1.3 du présent règlement), à l'intérieur des bâtiments.

B 6.2 Si les quantités de bonbonnes et bouteilles de gaz inflammables stockées à l'intérieur sont supérieures aux données du tableau **B 5.1**, celles-ci doivent être placées dans un local :

- Isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 1 heure, étanches au gaz ET ;
- Qui comporte un mur extérieur ET ;
- Dans lequel on peut entrer de l'extérieur du bâtiment, et dont toutes les portes qui communiquent avec le bâtiment sont munies d'un dispositif de fermeture automatique ET ;
- Sans appareil à combustion ni élément de chauffage ET ;
- Exclusivement utilisé pour le stockage de gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses* section 1.3 du présent règlement).

B 7. STOCKAGE À L'EXTÉRIEUR

B 7.1 La présente sous-section s'applique au stockage à l'extérieur à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis :

- Produits des classes III et IV (voir définition *Classe de marchandise de stockage*, section 1.3 du présent règlement) ;
- Matières plastiques ;
- Pneus en caoutchouc ;

- Bois, y compris le bois d'œuvre, le bois de construction et les palettes de bois ;
- Dérivés du bois, y compris les particules de bois et le bois déchiqueté ;
- Bâtiments préfabriqués ;
- Épaves de véhicules ;
- *Marchandises dangereuses*.

B 7.2 La présente sous-section ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Un endroit dont l'aire totale de stockage ne dépasse pas 100 m² ;
- Le stockage des produits de classe I et II (voir définition *Classe de marchandise de stockage*, section 1.3 du présent règlement);
- Les conteneurs de transport intermodal (sauf ceux qui contiennent des *marchandises dangereuses*) ;
- Les produits enterrés ;
- Les produits stockés sur le toit d'un bâtiment ;
- Les véhicules qui se trouvent sur une aire ou un terrain de stationnement ;
- Les billes de bois et autres produits forestiers non traités stockés en piles en rangée ;
- Les produits en vrac.

B 7.3 Pour les aires de stockages extérieurs, il faut prévoir un dégagement d'au moins :

- 30 m entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille ET ;
- 6 m entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe.

B 7.4 Une voie d'accès doit être prévue pour permettre aux véhicules des services d'incendie d'approcher à moins de 60 m de toute partie d'un *îlot de stockage*.

B 7.5 Une aire de stockage extérieure doit être entourée d'une clôture solidement ancrée :

- Construite de manière à décourager l'escalade et à dissuader les personnes non autorisées ET ;
- Dont la hauteur est d'au moins 1,8 m ET ;
- Qui comporte des barrières qui doivent être verrouillées s'il n'y a pas de surveillance.

B 7.6 Les voies d'accès, barrières et dégagements exigés par la présente section doivent :

- Être entretenus ET ;
- Ne doivent pas être obstrués par des obstacles ou de la neige.

B 7.7 Les bornes d'incendie, raccords-pompiers et vannes de commande d'alimentation en eau des réseaux de protection contre l'incendie qui font partie d'une installation privée doivent :

- Être entretenus ET ;
- Être toujours accessibles aux pompiers et à leur équipement.

B 7.8 Les dispositifs, opérations ou activités qui produisent des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur sont interdits dans les aires de stockage extérieures, s'ils ne sont pas contrôlés de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

B 7.9 Tout véhicule à moteur utilisé dans une aire de stockage extérieure doit être muni d’au moins un extincteur portatif de catégorie 2-A:10-BC.

B 8. STOCKAGE GÉNÉRAL À L'EXTÉRIEUR

B 8.1 La présente sous-section ne s’applique qu’au stockage à l’extérieur de produits qui ne sont pas des *marchandises dangereuses*.

B 8.2 Les dimensions et dégagements applicables aux *îlots de stockage* doivent être conformes au tableau suivant :

Tableau B 8.2 Dimensions et dégagements pour les *îlots de stockage* extérieurs

Classe	Surface maximale de la base	Hauteur maximale	Dégagement minimal autour d'un îlot
Produits des classes III et IV *, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'oeuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules.	1000 m²	3 mètres	6 mètres
		6 mètres	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000 m²	18 mètres	9 mètres
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1000 m²	3 mètres	15 mètres

*(voir définition *Classe de marchandise de stockage*, section 1.3 du présent règlement)

B 8.3 Il faut laisser un dégagement d’au moins 15 m entre un bâtiment et des produits stockés sur la même propriété sauf :

- Si les produits stockés ne sont pas des particules de bois déchiqueté, des pneus en caoutchouc ou des palettes combustibles ET ;
- Si le mur exposé du bâtiment est une *séparation coupe-feu* d’au moins 2 heures ET ;
- Si les produits stockés sont éloignés d’une ouverture non protégée par une distance horizontale d’au moins 3 m de chaque côté de l’ouverture et de 6 m perpendiculairement à l’avant de l’ouverture.

B 8.4 Il faut prévoir un dégagement d’au moins 6 m entre la bordure d’une voie d’accès exigée et des pneus en caoutchouc stockés.

B 9. STOCKAGE DE MARCHANDISES DANGEREUSES À L'EXTÉRIEUR

B 9.1 Cette sous-section s’applique au stockage de *marchandises dangereuses* dans des emballages ou des récipients à l’extérieur.

B 9.2 Il faut laisser un dégagement d’au moins 6 m autour de chaque *îlot de stockage de marchandises dangereuses*.

B 9.3 Il est interdit de stocker des *marchandises dangereuses* sur plus de 6 m de hauteur.

B 9.4 Les emballages ou récipients de *marchandises dangereuses* qui sont endommagés ou qui fuient doivent être transportés à un endroit ne présentant pas de danger, et les marchandises doivent être placées le plus tôt possible dans de nouveaux emballages ou récipients dûment étiquetés.

B 10. STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉ À L'EXTÉRIEUR

B 10.1 La présente sous-section s'applique au stockage de gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 1.3 du présent règlement) à l'extérieur des bâtiments.

B 10.2 Les bonbonnes de gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 1.3 du présent règlement) stockées à l'extérieur doivent :

- Être placées sur un socle en béton ou sur une plate-forme incombustible ET ;
- Être situées dans un endroit clôturé.

B 10.3 Les bonbonnes et bouteilles de gaz inflammables stockées à l'extérieur doivent être situées à au moins :

- 1,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment.

B 11. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

B 11.1 La présente sous-section s'applique au stockage des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*.

B 11.2 Cette sous-section ne s'applique pas :

- Aux récipients situés dans les postes de distribution de carburant, les installations de stockage en vrac, les raffineries et les distilleries ;
- Aux liquides contenus dans les réservoirs de carburant pour moteur ;
- Aux boissons alcooliques distillées stockées dans des récipients fermés ;
- Aux aliments et aux produits pharmaceutiques stockés dans des récipients fermés d'une capacité d'au plus 5 L. ;
- Aux produits contenant au plus 50 % en volume de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* miscibles à l'eau, le reste de la solution étant ininflammable, stocké dans des récipients fermés d'une capacité d'au plus 5 L.

B 11.3 Il est interdit de stocker des *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* à l'intérieur ou à proximité des issues, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent accès à l'issue.

B 11.4 Tous les récipients de *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* doivent comporter des inscriptions indiquant :

- Que le liquide est inflammable ET ;
- Qu'il doit être tenu à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues ET ;
- Que le récipient doit toujours être fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

B 11.5 Il faut prévoir un dégagement d'au moins 400 mm entre des récipients de *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* et un mur, sauf si la profondeur de stockage ne dépasse pas 1,5 m, auquel cas aucun dégagement n'est exigé.

B 11.6 Dans une aire ou dans un local de stockage de *liquides inflammables* ou *liquides combustibles*, il faut prévoir des matériaux absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel.

B 11.7 La quantité maximale de *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* stockée dans une armoire est de 500 L.

B 11.8 Les armoires pour le stockage des récipients doivent comporter une étiquette indiquant qu'elles contiennent des matières inflammables et que les flammes nues doivent être tenues à l'écart.

B 11.9 Dans les aires de stockage extérieures, il faut prévoir une voie d'accès d'au moins 6 m de largeur, pour permettre aux véhicules du service d'incendie d'approcher à moins de 60 m de toute partie d'une pile.

B 11.10 Les aires extérieures utilisées pour le stockage de *liquides inflammables* et *liquides combustibles* doivent être clôturées.

ANNEXE « C » ISSUES ET ACCÈS À L'ISSUE

C 1. L'annexe « C » s'applique aux issues de toute aire de plancher destinées à un usage quelconque.

C 2. Aux fins de la présente sous-section, la distance de parcours désigne la distance qu'il faut parcourir d'un point quelconque de l'aire de plancher jusqu'à une issue.

C 3. Il est permis de mesurer la distance de parcours à partir d'une porte de sortie d'une suite ou d'une pièce ne faisant pas partie d'une suite jusqu'à l'issue la plus proche à condition :

- Que la suite ou la pièce soit isolée du reste de l'aire de plancher par une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 minutes dans une aire qui n'est pas entièrement giclée ou dans une aire giclée ET;
- Que la porte de sortie donne soit sur un passage extérieur, un corridor utilisé par le public et isolé du reste de l'aire de plancher ou un corridor commun isolé du reste de l'aire de plancher.

C 4. Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

C 5. Sous réserve de l'article C-6, toute aire de plancher destinée à un usage doit être desservie par au moins 2 issues.

C 6. Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue aux conditions suivantes :

- Cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue ET ;

- Si l'aire de plancher n'est pas giclée, la distance ne dépasse pas le **tableau C 6.** ET ;
- Si l'aire de plancher est entièrement giclée, la distance de parcours est d'au plus 25 m.

Tableau C 6. Distance de parcours maximale pour une aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage et qui n'est pas giclée.

Usage de l'aire de plancher *	Distance de parcours maximale
Groupe A	15 m
Groupe B	10 m
Groupe C	15 m
Groupe D	25 m
Groupe E	15 m
Groupe F, division 2	10 m
Groupe F, division 3	15 m

*(voir définition *Classification usage de bâtiment*, section 1.3 du présent règlement)

C 7. Si une aire de plancher doit avoir plus d'une issue, celles-ci doivent être situées de manière que, pour gagner au moins l'une d'elles, la distance de parcours soit d'au plus :

- 25 m pour un établissement industriel à risques très élevés ;
- 40 m pour tout établissement d'affaires ;
- 45 m pour toute aire de plancher entièrement giclée contenant un autre usage qu'un établissement industriel à risques très élevés ;
- 105 m dans n'importe quelle aire de plancher desservie par un corridor commun et dans laquelle les pièces et les suites ne sont pas isolées du reste de l'aire de plancher par une *séparation coupe-feu*, à condition :
 - Que le corridor commun ait une largeur d'au moins 1m ET ;
 - Que la hauteur de plafond du corridor commun soit d'au moins 4 m par rapport à toutes les surfaces du plancher ET ;
 - Que le bâtiment soit entièrement giclé ET ;
 - Qu'au plus la moitié des portes de sortie pour une pièce ou une suite donnent sur le corridor commun si la pièce ou la suite doit avoir plus d'une porte de sortie.
- 60 m dans un garage de stationnement ;
- 30 m pour toute autre aire de plancher que celles mentionnées dans cet article.

C 8. Les issues doivent être bien visibles, ou signalées par des indications bien visibles, et ne jamais être obstruées.

C 9. Aucune construction ou installation fixe ni aucun tourniquet ne doit empiéter sur la largeur pour une issue.

C 10. À l'exception de la porte d'entrée principale d'une pièce ou d'un bâtiment, toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :

- Un bâtiment de plus de 2 étages OU ;
- Un bâtiment dont le nombre de personne dépasse 150 OU ;

- Une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.

C 11. La signalisation doit :

- Être bien visible à l'approche de l'issue ET ;
- Comporter le mot SORTIE ou EXIT ET ;
- Être éclairée continuellement lorsque le bâtiment est occupé.

C 12. Une porte d'issue, sauf si elle dessert un seul logement et sous réserve de l'article C 13. doit :

- S'ouvrir dans la direction de l'issue ET ;
- Pivoter autour d'un axe vertical

C 13. Les portes coulissantes donnant directement à l'extérieur au niveau du sol ou qui sont conçues pour se déverrouiller automatiquement peuvent être considérées comme des portes d'issues.

C 14. Une porte d'issue qui doit normalement être tenue fermée doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique et ne doit en aucun cas être maintenue en position ouverte.

C 15. Sauf pour les portes d'accès à une zone de détention cellulaire ou à une zone à sortie contrôlée qui sont dotées d'un mécanisme de déverrouillage à distance, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'entrée principale d'un bâtiment et de toute porte d'issue exigée doivent permettre d'ouvrir facilement par une manœuvre simple de la porte de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

C 16. Il est permis d'installer des dispositifs de maintien en position ouverte sur les portes qui se trouvent dans des séparations coupe-feu exigées, à l'exception des portes d'issue des bâtiments de plus de 3 étages et des portes de vestibules à condition que ces dispositifs soient conçus pour relâcher automatiquement la porte en réponse à un signal d'un système de gicleurs, d'un dispositif thermosensible ou d'un détecteur de fumée.

C 17. Les portes dans les séparations coupe-feu, à l'exception des portes de monte-charges doivent comporter un dispositif qui les ferme automatiquement après chaque utilisation sauf :

- Dans les salles de classe et un corridor adjacent qui sert d'accès à l'issue pour ces salles ;
- Un corridor commun et des pièces adjacentes utilisées comme établissement d'affaires si ces portes ne se trouvent pas dans une partie en impasse du corridor commun ;
- Des chambres de patient et des pièces adjacentes qui desservent cette chambre, si ces pièces sont dans un hôpital ou une maison de repos ;
- Tout chambre d'une résidence supervisée et tout corridor commun ou pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est giclée.

ANNEXE « D » EXTINCTEURS PORTATIFS

D 1. L'annexe « D » s'applique aux exigences concernant les extincteurs portatifs.

D 2. Les extincteurs portatifs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile afin d'être disponibles immédiatement en cas de besoin.

D 3. À moins qu'ils ne soient montés sur roues, les extincteurs portatifs doivent être installés de façon bien assujettie sur les supports, dans des armoires ou des niches. Le support doit être solidement et adéquatement fixé à la surface du montage, conformément aux directives du fabricant.

D 4. Les extincteurs doivent être choisis selon la classe (voir définition de *Classification des feux*, section 1.3 du présent règlement) ou les classes particulières de risques à protéger.

D 5. La capacité minimale des extincteurs pour les risques de classe A (voir définition de *Classification des feux*, section 1.3 du présent règlement) doit être établie d'après le tableau suivant :

Tableau D 5 Capacité et emplacement des extincteurs pour les risques classe A

	Faible risque (peu élevé) *	Risque normal (moyen) *	Grand risque (élevé) *
Cote minimale d'un seul extincteur	2-A	2-A	4-A
Aire de plancher maximale par unité de A	278 m ²	139 m ²	92 m ²
Aire de plancher maximale par extincteur	1045 m ²	1045 m ²	1045 m ²
Distance de parcours maximale de tout extincteur	22,9 m	22,9	22, 9

* (voir définition *Classe des risques (extincteurs portatifs)*, section 1.3 du présent règlement))

D 6. Il est permis de remplacer jusqu'à la moitié du nombre régulier d'extincteurs spécifié au tableau précédent par des robinets d'incendie armés espacés uniformément.

D 7. La capacité minimale des extincteurs pour les risques de classe B (voir définition de *Classification des feux*, section 1.3 du présent règlement) doit être établie d'après le tableau suivant :

Tableau D 7 Capacité/emplacement des extincteurs pour les risques de classe B

Type de risque *	Cote minimal	Distance maximale à parcourir	
		(pi)	(m)
Faible (peu élevé)	5-B	30	9,15
	10-B	50	15,25
Normal (moyen)	10-B	30	9,15
	20-B	50	15,25
Grand (élevé)	40-B	30	9,15
	80-B	50	15,25

* (voir définition *Classe des risques (extincteurs portatifs)*, section 1.3 du présent règlement))

D 8. Les endroits présentant des risques, dispersés ou éloignés, les uns des autres, doivent être protégés, de façon individuelle.

D 9. Des extincteurs de classe C (voir définition de *Classification des feux*, section 1.3 du présent règlement) doivent être exigés lorsque le risque peut provenir d'équipements électriques sous tension et qu'un agent extincteur non conducteur est nécessaire. Comme le feu lui-même représente un risque de classe A ou B, la capacité et l'emplacement des extincteurs sont déterminés d'après la classe du risque éventuel de classe A ou B (voir définition de *Classification des feux*, section 1.3 du présent règlement).

D 10. Des extincteurs ou agents extincteurs cotés de classe D (voir définition de *Classification des feux*, section 1.3 du présent règlement) doivent être prévus pour des risques de feux mettant en cause des métaux combustibles.

D 11. Les extincteurs portatifs ou agents extincteurs pour risques de classe D ne doivent pas être situés à une distance de parcours de plus de 75 pieds (23 m) de l'endroit présentant un risque de classe D (voir définition de *Classification des feux*, section 1.3 du présent règlement).

D 12. Des extincteurs de classe K doivent être prévus pour les risques comportant un potentiel d'incendie mettant en cause des agents de cuisson combustibles.

D 13. La distance maximale de parcours entre le risque de classe K (voir définition de *Classification des feux*, section 1.3 du présent règlement) et les extincteurs ne doit pas dépasser 30 pieds (9,15 m).

D 14. Le propriétaire ou le mandataire désigné est responsable de l'inspection, de la *maintenance* et du remplissage de ceux-ci.

D 15. La *maintenance*, l'entretien et le remplissage doivent être effectués par des personnes spécialement formées et ayant à leur disposition les livrets d'entretien adéquat, les outils appropriés, les substances de remplissage, les lubrifiants et les pièces de remplacement recommandées par le fabricant.

D 16. La *maintenance* des extincteurs doit se faire à intervalles d'au plus un an, au moment d'un essai hydrostatique, ou toutes les fois qu'une inspection en indique la nécessité.

D 17. La *maintenance* doit comprendre un examen complet des trois éléments essentiels d'un extincteur :

- Composants mécaniques ;
- Agent extincteur ;
- Agent propulseur.

D 18. Chaque extincteur doit être muni d'une étiquette ou d'une fiche bien attachée, indiquant le mois et l'année où a été réalisée la *maintenance*, ainsi que le nom de la personne qui l'a réalisée.

D 19. Tous les extincteurs de type rechargeable doivent être remplis après chaque usage, ou selon les indications de l'inspection.

D 20. Les essais hydrostatiques doivent être effectués par des personnes possédant une connaissance pratique des méthodes d'essais de pression et des précautions à prendre, et ayant à leur disposition les manuels d'entretien et les installations et équipements d'essais appropriés.

D 21. Les extincteurs doivent être soumis à des essais hydrostatiques à des intervalles ne dépassant pas ceux stipulés au tableau suivant :

Tableau D 21 Intervalle entre les essais hydrostatiques d'extincteurs

Type d'extincteur	Intervalle (années)
Eau sous pression permanente, solution de métal	5 ans
Agent mouillant	5 ans
AFFF	5 ans
FFFP	5 ans
Poudre chimique avec corps en acier inoxydable	5 ans
Anhydride carbonique	5 ans
Agent chimique humide	5 ans
Poudre chimique sous pression permanente avec corps en laiton brasé, en acier doux ou en aluminium	12 ans
Poudre chimique avec corps en acier doux, actionné par cartouche ou bouteille	12 ans
Agents halogénés	12 ans
Poudre sèche sous pression permanente, avec corps en acier doux, actionné par cartouche ou bouteille.	12 ans

D 22. En aucun cas un extincteur ne doit être rempli de nouveau si sa date de remise à l'essai prescrite a été dépassée.

ANNEXE « E » SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

E 1. L'annexe « E » s'applique aux exigences concernant les systèmes d'alarmes incendie et l'éclairage de sécurité.

E 2. Le fonctionnement, ainsi que les composantes des systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai au minimum une fois par année par des personnes possédant une connaissance pratique des méthodes d'essais et ayant à leur disposition les manuels d'entretien et les installations et équipements d'essais appropriés.

E 3. Il faut consigner dans un registre les résultats de tous les essais annuels et ce registre doit être conservé et disponible à des fins de consultations.

E 4. Dans un bâtiment de plus de 2 étages, dans un bâtiment dont le nombre de personne dépasse 150 ou dans une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé, Il faut prévoir un éclairage de sécurité au niveau du plancher ou des marches d'escalier dans :

- Les issues ;
- Les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloison ;
- Les corridors utilisés par le public ;

- Les corridors desservant les chambres de patients ;
- Les corridors desservant les salles de classe ;
- Les corridors communs ;
- Les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage du groupe A1 ou du groupe A2 ou A3 (voir définition *Classification usage de bâtiment*, section 1.3 du présent règlement) ayant un nombre de personne d'au moins 60 personnes.

ANNEXE « F » SYSTÈMES DE GICLEURS

F 1. L'annexe « F » s'applique aux exigences concernant les systèmes de gicleurs.

F 2. Les gicleurs doivent être localisés de façon à minimiser l'obstruction à la diffusion de l'eau.

F 3. Chaque raccord-pompier doit être clairement identifié par une plaque comportant du lettrage d'au moins 1 pouce de haut.

F 4. Il faut effectuer à intervalles d'au plus 1 an des essais sur les détecteurs de débit des systèmes de gicleurs.

F 5. Il faut tenir un registre des résultats des essais et du fonctionnement de chaque système, et ce registre doit être conservé et disponible pour consultation.

F 6. Les interrupteurs-témoins des robinets-vannes, les jauges des réservoirs d'eau, les dispositifs de surveillance de la température des réservoirs d'eau et du bâtiment et les autres dispositifs de surveillance du système de gicleurs doivent être mis à l'essai à intervalles d'au plus 1 an.

F 7. Il faut effectuer un essai de débit en utilisant le tuyau de vidange principal à intervalles d'au plus 1 an pour s'assurer que l'alimentation en eau des systèmes de gicleurs n'a pas diminué.

F 8. Les dispositifs d'alarme mécaniques et électriques doivent être soumis à des essais pour s'assurer de leur bon fonctionnement à intervalles d'au plus 1 an.

F 9. Les canalisations des gicleurs et leurs suspentes doivent être bien entretenues.

F 10. Il faut vérifier les têtes de gicleurs à intervalles d'au plus 1 an afin de s'assurer qu'elles ne sont pas endommagées et qu'elles sont exemptes de corrosion, de graisse, de peinture ou d'autres dépôts et il faut les remplacer si leur fonctionnement s'en trouve affecté.

ANNEXE « G » CANALISATION ET ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS

G 1. L'annexe « G » s'applique aux exigences concernant les canalisations et les robinets d'incendie armés.

G 2. Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état.

G 3. Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.

G 4. Les éléments suivants doivent être inspectés ou mis à l’essai aux intervalles indiqués dans le tableau suivant. Les inspections et essais doivent être réalisés par des personnes possédant une connaissance pratique des méthodes d’inspection et ayant à leur disposition les manuels d’entretien et les installations et équipements d’essais appropriés :

Tableau G 4 Intervalles d’inspection et d’essais des canalisations et robinets d’incendie armés.

Éléments	Intervalle (années)
Inspection des composantes en générales	1 an
Inspection des raccords-pompiers	1 an
Inspection des armoires et des robinets armés	1 an
Essai des dispositifs d'alarme	1 an
Essai des lances	1 an
Essai des boyaux	5 ans
Essai hydrostatique des colonnes sèches	5 ans
Essai d'écoulement	5 ans
Essais des robinets de vidanges principaux	1 an

FORMULAIRE 1

SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

PERMIS DE BRÛLER # 2012-XX

AVIS IMPORTANT

➤ Selon le règlement municipal # article : 5.1.7

5.1.7 L'activité autorisée par un permis pour feu à ciel ouvert doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

- 1° Ne peuvent être utilisés comme matière combustible **des feuilles d'arbres, des déchets de construction, du papier, du carton, des rebuts et immondices, du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du contre-plaqué, du caoutchouc, des pneus, des matières dangereuses et des déchets domestiques, commerciaux ou industriels;**
- 2° **Le feu doit être sous la surveillance constante** du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint;
- 3° Même autorisé par l'émission d'un permis, **aucun feu à ciel ouvert ne peut être allumé ou maintenu lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, promulguée par une autorité gouvernementale, est en vigueur dans le secteur concerné;**
- 4° Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux du feu à ciel ouvert, l'équipement nécessaire (**pelles, fourches, extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC**) lui permettant de procéder à tout moment, même en cas d'urgence, à l'extinction complète du feu;
- 5° À tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à ciel ouvert, l'autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :
 - a) une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au présent article n'est pas respectée;
 - b) le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;
 - c) le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
- 6° Lorsque le détenteur du permis de feu à ciel ouvert ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au paragraphe précédent, l'autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu.

INFORMATIONS

Je soussigné, _____, directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de _____, certifie que la personne ci-dessous mentionnée a obtenu la permission de faire en vertu du règlement municipal # _____.

Raison sociale :	
Responsable :	
Adresse (site du feu) :	
Tél. :	
Cell. :	
Lieu du brûlage (sur le terrain) :	

Ce permis est valide pour :

➤ **Motif de la demande du permis de brûler :**

Exemple : Feu de joie dans le cadre d'une activité de camping d'hiver

➤ **Exigences de sécurité**

Le requérant doit respecter les exigences suivantes :

- Attendre un vent favorable à l'allumage;
- La visibilité de toute voie publique ne doit pas être affectée par la fumée;
- La fumée du feu ne doit pas être nuisible pour le voisinage;
- Assigner une personne à la surveillance du feu pour assurer la sécurité des jeunes scouts;
- L'emplacement de votre feu doit être situé dans l'espace du point **ROUGE** qui a été prévu; (voir la carte du site en annexe)
- Ne pas brûler de cèdre à cause des nombreux tisons que ce bois dégage lorsqu'il brûle;
- Le brûlage est autorisé seulement le _____;
- Le feu de joie ne doit pas dépasser les dimensions suivantes;
(4 pieds X 4 pieds de largeur par 6 pieds de hauteur) ;
- Le requérant du permis de brûler est responsable de fournir la quantité de bois nécessaire pour son feu de joie;
- Périmètre de sécurité : Il doit y avoir une clôture de sécurité autour du feu de joie. Nous demandons un espace de 10 pieds minimum entre le feu et la clôture.

Donné à _____ ce ____^e jour du mois _____ 2012

SIGNATURE DU REQUÉRANT :

DATE : _____

IMPORTANT

Veuillez communiquer avec le directeur du service de sécurité incendie au 418 _____ avant l'allumage du feu.

Directeur
Service de sécurité incendie
Municipalité de
Numéro de téléphone : 418 _____

FORMULAIRE 2

Service de sécurité incendie

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE

RAISON SOCIALE : _____

NOM DE L'ARTIFICIER : _____

ÉVÉNEMENT : _____

SITE : _____

ACTIVITÉ : _____

DATE : _____ HEURE : _____

IMPORTANT

Madame, Monsieur,

Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de _____ autorise la tenue de l'événement ci-dessus mentionné, à la condition que toutes les exigences ci-dessous mentionnées soient respectées et que nous ayons en notre possession tous les documents nécessaires.

1.0 EXIGENCES DE BASE CONCERNANT L'AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE

- 1.1 ☐ Le lieu choisi doit offrir les garanties de sécurité indispensables à la mise à feu des pièces pyrotechniques qui seront utilisées.
- 1.2 ☐ **(Selon le cas)** La permission écrite du propriétaire, du locataire ou de l'agent responsable du terrain d'utiliser l'espace où se tiendra le feu d'artifice ainsi que tout espace voisin qui risque de recevoir des débris.
- 1.3 ☐ Seules les pièces pyrotechniques décrites et approuvées dans le document sont autorisées.

- 1.4 ☐ Les pièces pyrotechniques utilisées doivent être approuvées par le ministère de l'Énergie, Mines et Ressources Canada (E.M.R.).
- 1.5 ☐ Nous faire parvenir le certificat d'assurance responsabilité à l'effet que le pyrotechnicien détient pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins **5 000 000 \$** pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 1.6 ☐ Faire parvenir au Service de sécurité incendie de _____ une demande écrite pour le déploiement des pièces pyrotechniques au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement. La demande doit indiquer :
- a) ☐ Le nom, et coordonnées complètes de l'entreprise responsable de l'événement.
 - b) ☐ Une photocopie du certificat du pyrotechnicien responsable de l'événement ainsi que de son personnel présent sur le site.
 - c) ☐ Nombre d'année d'expérience du pyrotechnicien responsable de cet événement.
 - d) ☐ Une copie de la preuve d'assurance responsabilité.
 - e) ☐ La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévus.
 - f) ☐ Une copie de la demande faite à Nav Canada avec le numéro de dossier de confirmation.
 - g) ☐ La liste des pièces pyrotechniques avec les distances réglementaires.
 - h) ☐ Le mode de mise à feu des pièces ainsi que les spécifications de l'appareil.
 - i) ☐ Formulaire d'autorisation d'achat de pièces pyrotechniques dûment complété.

2.0 LE PLAN DU SITE

- 2.1 ☐ Fournir un plan à l'échelle où seraient indiqués :
- a) ☐ Les distances minimales entre les rampes, les constructions et les spectateurs.
 - b) ☐ L'emplacement des rampes et des mortiers.
 - c) ☐ La zone de retombée.
 - d) ☐ La direction du tir.
 - e) ☐ Les principales caractéristiques du terrain, les passages publics, les bâtiments, les constructions, les obstacles aériens, les stationnements et les zones d'observation occupées par les spectateurs.
 - f) ☐ Le nord.
 - g) ☐ Les plans de contrôle de la circulation.
 - h) ☐ L'emplacement des véhicules d'urgence.

3.0 TENUE DU FEU D'ARTIFICE

- 3.1 ☐ Il est interdit de fumer dans la zone de danger. Les allumettes, les dispositifs produisant des étincelles ou les flammes nues sont interdites sur les rampes.
- 3.2 ☐ S'assurer que toutes les recommandations de sécurité du manuel de l'artificier du ministère de l'Énergie, Mines et Ressources Canada (E.M.R.) seront suivies ainsi que celles du Bulletin numéro 48, juin 2006.
- 3.3 ☐ Effectuer le montage des pièces pyrotechniques selon les règles de l'art décrites dans le manuel de l'artificier.

- 3.4 ☐ Aucune pièce pyrotechnique ne doit survoler ou exploser au-dessus du public.
- 3.5 ☐ Prévoir du personnel de sécurité en nombre suffisant sur le site pour contrôler le périmètre de sécurité.
- 3.6 ☐ Les retombées des pièces pyrotechniques doivent respecter la zone de sécurité prévue avant le lancement.
- 3.7 ☐ Établir une zone rouge (zone dangereuse) avant de procéder à l'installation des charges explosives sur le site.
- 3.8 ☐ Orienter le tir des pièces pyrotechniques tel que mentionné au plan.
- 3.9 ☐ Seul le pyrotechnicien et les aides pyrotechniciens sont autorisés à pénétrer dans la zone rouge lorsque les charges sont installées ou préparées.
- 3.10 ☐ Ériger un périmètre de sécurité autour du site du déploiement des pièces pyrotechniques.
- 3.11 ☐ La zone de retombée des pièces pyrotechniques doit être interdite au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, soit trente (30) minutes après la fin du spectacle.
- 3.12 ☐ Installer trois (3) extincteurs portatifs d'un modèle approuvé ayant une classification (2A – 10 BC) sur le site de la zone rouge.
- 3.13 ☐ S'il y a une mise à feu électrique, la console de mise à feu doit comporter au moins un système d'interverrouillage à deux (2) étapes de manière à prévenir toute mise à feu accidentelle. L'une de ces deux (2) étapes doit être l'interverrouillage à clé.
- 3.14 ☐ Si les vents dépassent **40 km/h**, le déploiement doit être retardé et/ou annulé.
- 3.15 ☐ Lors d'une prévision d'orage électrique, l'activité doit être retardée et/ou annulée.
- 3.16 ☐ Toute personne ayant consommé de l'alcool, des stupéfiants ou des médicaments qui risquent de compromettre son jugement, sa visibilité ou son équilibre se verra interdire l'accès à la zone de danger.

4.0

APRÈS LE FEU D'ARTIFICE

- 4.1 ☐ Une fois le feu d'artifice terminé, l'artificier doit s'assurer qu'aucune personne n'est présente sur les lieux et ce tant que la zone n'aura pas été déclarée sécuritaire.
- 4.2 ☐ Après l'utilisation des pièces pyrotechniques, ces dernières doivent être ramenées immédiatement.
- 4.3 ☐ Il est interdit de détruire sur place, les pièces pyrotechniques ratées. Le pyrotechnicien doit nous informer de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.
- 4.4 ☐ Lorsque toutes les pièces pyrotechniques, l'équipement et les débris ont été retirés des lieux, l'artificier avise l'autorité compétente que l'endroit est dégagé et sécuritaire.
- 4.5 ☐ Inspecter selon les règles de l'art le site après la tenue de l'événement.

5.0 SÉCURITÉ

- 5.1 ☐ Assurer en tout temps, la sécurité du public lors du déploiement.
- 5.2 ☐ Interdire le stationnement à l'intérieur du périmètre de sécurité.
- 5.3 ☐ Prévoir la fermeture des rues situées à l'intérieur du périmètre de sécurité quinze (15) minutes avant le déploiement.
- 5.4 ☐ Prévoir un corridor de circulation d'au moins cinq (5) mètres de largeur sur une hauteur d'au moins cinq (5) mètres accessible en tout temps sans obstruction pour les véhicules d'urgence.
- 5.5 ☐ Il est très important de vous soumettre aux exigences mentionnées ci-dessus pour la sécurité du public et de l'environnement. Un manquement à ces points peut amener l'annulation de la représentation.

J'ai pris connaissance des demandes ci-dessus mentionnées et j'accepte toutes les modalités demandées par l'autorité compétente

Nom de l'entreprise : _____

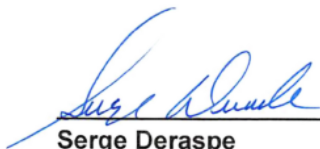
Adresse : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

Artificier responsable : _____
En lettres moulées

Signature du représentant de l'entreprise : _____

Date : _____
Jour – Mois – Année


Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier


Pierre Saint-Germain